

ARMEE

1925.

11 —

MM.

Comte d'ALSACE.
BERGER (Pierre).
Comte de B.
Comte de B.
Général BO.
BRETON (J.).
CHALAMET.
DOUMER.
DUPRE.
FOUR.
GALL.
GENT.
LAYE.
HERV.
Général SCHAUER.
GENT.

MM.

BARILLIER.
EBERT.
LEBRUN (Albert).
LECCOURTIER.
DE LUBERSAC.
MAUGER.
MENIER (Gaston).
MESSIMY.
PASQUAL.
PAUL PELISSE.
PENANCIER.
POULLE.
RAIBERTI.
RICHARD.
SABATERIE.
Général STUHL.
Général TAUFFLIER.

COMMISSION de l'Armée.

(ANNÉE 1925)



Président :

M. LEBRUN (Albert).

Vice-Présidents :

MM. MENIER (Gaston), BERGER (Pierre).

Secrétaires :

MM. Comte d'ALSACE, prince d'HÉNIN, PAUL PELISSE.

Membres :

MM.	MM.
Comte DE BERTIER.	LE BARILLIER.
Comte DE BLOIS.	LEBERT.
Général BOURGEOIS.	LECOURTIER.
BRETON (Jules-Louis).	DE LUBERSAC.
CHALAMET.	MAUGER.
DOUMER (Paul).	MESSIMY.
DUMONT (Charles),	PASQUAL.
DUPREY.	PÉDEBIDOU.
FOUCHER.	PENANCIER.
GALLET.	POULLE.
GENTIL.	RAIBERTI.
HAYEZ.	RICHARD.
HERVEY.	SABATERIE.
Général HIRSCHAUER.	Général STUHL.
DE LA BATUT.	Général TAUFFLIEB.
DE LANDEMONT.	

1^{er}

Séance du mercredi 4 février 25.



Présents : MM. Lebrun, Chalamet, Hirschauer, Stuhl, Manger, Duprey, Pasqual, Bourgeois, Penancier, Mesimy, Hervey, Pédabidou, P. Pelisse, Caufflieb, P. Berger, & Bestier, de Batut, Pouille, Sabaterie, de l'Alsace, de Kulersae, Lecourtier,

La séance est ouverte à 15^h 30.

I. Présidence de M. Chalamet, doyen d'âge.

Election du Bureau M. Chalamet, Président — Mes chers collègues, nous allons, selon l'usage, procéder à l'élection de notre Bureau.

A l'unanimité et par acclamations, le Bureau sortant est réélu, savoir :

Président : M. Albert Lebrun

Vice Présidents : MM. Gaston Menier
Pierre Berger

Secrétaires : MM. le C^{te} d'Alsace
Paul Pelisse.

Le Président invite M. Albert Lebrun à prendre place au fauteuil de la présidence (Vip appl^{ts}).

II - Présidence de M. Albert Lebrun.

Allocution
de M. Albert Lebrun

M. Albert Lebrun, Présid^t — Mes chers collègues, nous vous sommes très reconnaissants, mes collègues du Bureau

et moi, de la nouvelle preuve de confiance que vous
venez de nous donner. Je m'efforcerai, pour ma
part, de la mériter par mon assiduité, mon impar-
tialité dans la direction des débats et mes efforts pour
maintenir à la Commission de l'Armée du Sénat tout
son prestige.

Nous avions pu espérer que le fin de l'année 1924
nous apportait les projets de loi définitifs sur l'organis-
tion de l'armée et les cadres et effectifs. Mais M. le Ministre
de la Guerre n'a pu encore déposer ces projets, et il me disait
hier qu'il ne le pourrait pas avant trois ou quatre mois.
Nous ne pouvons qu'attendre, en prenant la résolution de
travailler d'arrache-pied, le moment venu.

Pour le moment, nous allons poursuivre notre
travail d'étude du matériel de guerre. Nos collègues
qui ont accepté le rédiger ces rapports voudront bien les ~~déposer~~
présenter sans retards.

J'ai ainsi demandé à M. le Ministre de la Guerre de
venir devant la Commission de Vendredi prochain. En raison
de la discussion du budget à la Chambre, il m'a demandé
de remettre à quelques jours son audition.

Avant de terminer, je tiens à souhaiter la bien-
venue à nos quatre nouveaux collègues : MM. L. C. de Blois,
Duprey, Lecourtier et Raiberti. Ils me et les autres
nous apporteront un concours précieux pour nos
travaux (Vifs applaudissements).

Matériel de
l'Intendance

M. Manger - J'ai été chargé du rapport sur
les approvisionnements de l'Intendance. Mais je n'ai
pas encore pu obtenir au Ministère les documents qui
me sont nécessaires. On m'a objecté l'ampleur énorme
de la question. J'espère néanmoins arriver à obtenir les
renseignements désirables, du moins pour une partie
de la question.

M. le Président — Insistez pour obtenir les documents qu'il vous faut, et, s'il le faut, j'interviendrai.

M. Manger — J'ai, d'autre part, posé à M. le Ministre de la guerre une question écrite n° 6632 relative aux sous-lieutenants de l'armée active récemment nommés et qui possèdent un grade supérieur dans la réserve. La réponse, publiée au Journal officiel du 3 février, me donnait satisfaction. Mais il semble y avoir des réserves et des hésitations pour l'application.

M. le Président — J'interviendrai à ce sujet auprès du Ministre.

Aspirants blessés
avant d'avoir bénéficié
du décret du 26 août 14
aux nominations à
titre temporaire
N° 663-1924

M. Pasqual — Je rappelle que j'ai déposé une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la loi du 30 mars 1921 aux aspirants reçus aux écoles de sous-officiers, devenus officiers en 1914, et blessés avant d'avoir pu bénéficier de l'application du décret du 26 août 1914, relatif aux nominations à titre temporaire, en les assimilant au grade de sous-lieutenant à titre temporaire.

M. le Président — J'ai reçu à ce sujet une lettre de M. le Ministre de la guerre, qui va présenter un projet spécial et demande à la Commission d'attendre pour le prononcer. J'ai transmis cette lettre à M. Hervey, Rapporteur. Toutefois, si nous estimons qu'il y ait urgence, nous pourrions passer outre à cette lettre.

Code militaire
—

M. Guillaume Pouille — J'ai achevé mon rapport, fait au nom de la Com. de législation, sur la réforme du Code militaire. Ce rapport est renvoyé pour avis à la Com. de l'Armée. Je pourrais faire devant la Com. de l'Armée un exposé des grandes lignes de ce rapport avant de le déposer.

M. le Président - Nous prendrons date pour en exposer.

Projets de loi
sur l'organisation de l'armée
et les cadres et effectifs.

M. le g^l Messimy - M. le Président nous a donné l'assurance que dans trois ou quatre mois, M. le Ministre de la Guerre déposerait les nouveaux projets de loi sur l'organisation et les cadres. Le Ministre a d'ailleurs lié cette question à celle de l'accomplissement des périodes militaires.

Pour hâter le vote de ces lois si nécessaires, et en dehors de toute considération d'ordre politique, j'estime qu'il y aurait un grand intérêt à ce que les projets fussent déposés au Sénat. Si ces projets étaient déposés d'abord à la Chambre, nous risquons de nous trouver en face d'un vote de l'autre assemblée réduisant le service militaire à un an sans que les mesures préparatoires indispensables aient été prises.

Il me semble qu'il conviendrait de demander d'une façon formelle à M. le Ministre de la Guerre de déposer les projets d'abord au bureau du Sénat. Il y a eu en effet des précédents pour la loi de deux ans et pour le Code militaire.

M. le g^l Bourgeois - Je suis tout à fait de cet avis. Je crois d'ailleurs que le Ministre s'étant engagé envers nous sur ce point lors d'une précédente audition.

M. le g^l Messimy - C'est possible, mais il a dit le contraire à la Chambre.

M. le Président - Nous sommes déjà saisis de projets de loi d'organisation et des cadres et effectifs. C'est le vœu le plus sérieux en faveur de dépôt au Sénat des textes nouveaux. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Messimy tendant à ce que le Bureau de la Commission fasse une démarche en ce sens auprès de M. le Ministre de la Guerre.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Éclairement

de Lunette de Beauregard

n° 723-1924

—

M. L^{ts} Messimy est désigné comme Rapporteur
du projet de loi portant Éclairement de la Lunette de
Beauregard : Besançon

P^{re} Girod

relative aux mérites militaires

des hommes de troupe pro-

posés à la suite de la cam-

pagne de 1870-71.

—

M. le Comte d'Alsace appelle l'attention de la Com-
mission sur l'intérêt qu'il y aura à ce que le Com^{te} examine
sans retard, dès qu'elle lui sera transmise par la Chambre,
la proposition de loi de M. L^{ts} Girod relative aux mérites
militaires à accorder aux sous-officiers et hommes de troupe
proposés après la campagne de 1870-71 et qui n'ont pas encore
été honorés.

Le Séan^{ce} est levée à 17 h.

~~~~~



# Séance du mercredi 18 février

Présidence de M. A. Lebrun

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30

Présents: MM. Lebrun, Saumoz, Hirschauer, Stuhl,  
Richard, Lécourtier, Messimy, Hervey, de Bertier,  
Le Barillier, Ch. de Blois, Dupuy, Lédécidou, Salaterre,  
Libert, de Candemont, Ch. Dumont, Bourgeois, de La Batut,  
Hayez, Gentil.

Illettrés  
dans l'armée

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M. le  
Ministre de la guerre la statistique des illettrés dans l'ar-  
mée, demandée par M. L. G<sup>al</sup> Hirschauer.

Il est à la disposition des membres de la Commission.

Permissions  
agricoles.  
n° 611-1924

M. Gallet donne lecture de son rapport sur la  
proposition de M. Machet et divers de ses collègues tendant à  
accorder une permission supplémentaire aux soldats agriculteurs.  
Il conclut favorablement.

M. Hervey — Je ne puis m'associer aux conclusions  
du rapport. La loi de recrutement doit, dans le détail,  
être remaniée. Lorsqu'elle l'aura été, nous verrons  
ce qu'il sera possible de faire. En tout cas, je ne crois  
pas qu'il soit possible d'accorder des permissions supplémen-  
taires d'aucune sorte dans l'état actuel des effectifs.  
Sans cela, nous n'aurons bientôt plus qu'une façade  
d'armée.

M. Le Barillier. — Je suis d'ailleurs que les mesures



présus dans la proposition sont inapplicables au point de vue agricole lui-même. C'est en effet au même moment que tous les agriculteurs sont nécessaires aux champs.

M. le Rapporteur — Je ne suis pas de votre avis. Je pense qu'un roulement est possible. Lors des travaux, en raison de la diversité des cultures, ne s'effectuent pas à la même époque.

M. le g<sup>al</sup> Hirschauer — L'instruction de l'armée est actuellement rendue très difficile précisément à cause des permissions qui déjà s'ajoutent aux dimanches. Or on veut augmenter les permissions. C'est inquiétant. L'expérience montre d'ailleurs que la moitié des permissionnaires agricoles ne se présentent pas aux travaux agricoles.

Vingt-cinq jours de permissions suffisent. Il suffirait de les accorder aux agriculteurs au moment des travaux. Sans cela, si on augmente les congés, les chefs de corps ne s'en sortiront plus. Pendant la guerre on a accordé des permissions assez larges, c'est vrai, mais les effectifs étaient très considérables. Ce n'est plus le cas. La situation, avec le service de 18 mois et le manque de rengagés, est déjà très difficile. Avec des permissions supplémentaires, j'estime qu'elle deviendrait dangereuse.

La Commission décide, avant de le prononcer, d'entendre M. le Ministre de la guerre qui doit précisément venir aujourd'hui devant la Com pour discuter le Rapport de M. M. Hervey et de Lasnac sur le matériel.

Audition  
de M. le Ministre de la guerre

M. le G<sup>al</sup> Nollat, Ministre de la guerre est introduit.

Il est entendu sur

1<sup>o</sup> Les permissions agricoles

2<sup>o</sup> Le rapport Hervey sur le matériel des poudres d'explosif

( Voir le compte-rendu sténographique ).



Le Commission reprend la délibération après le  
départ du Ministre.

dépôt  
des nouveaux projets  
sur l'organisation et les cadres

---

M. le Président rend compte de la démarche faite  
auprès de M. le Ministre de la Guerre par le Bureau de la Com.  
pour lui demander de déposer directement sur le bureau  
de l'Assemblée les nouveaux projets de loi d'organisation de l'ar-  
mée et les cadres effectifs.

M. le Ministre de la Guerre a reconnu la valeur des  
arguments que le Bureau a fait valoir; mais il n'a pris  
aucun engagement, estimant que la question est une  
question de gouvernement, qui doit être résolue au Conseil  
des Ministres.

En ce qui concerne la proposition de M. Machet sur  
les permissions agricoles, la Com. décide d'attendre, pour  
prendre une décision, le dépôt du projet de loi ayant le  
même objet annoncé par M. le Ministre de la Guerre.

Proposition Pasqual  
sur les aspirants blessés avant  
la mise en vigueur du décret  
sur les nominations à t. t.

---

M. Hervey donne lecture d'un rapport sur la  
proposition de M. Pasqual tendant à faire bénéficier de la  
loi du 30 mars 1921 les aspirants blessés avant d'avoir  
pu bénéficier du décret du 26 Août 14 sur les nomi-  
nations à titre temporaire.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 17 heures.

---



38/ 9  
Séance du mercredi 25 février

---

Présidence de M. A. Ceburon.

Présents: M. Ceburon, G<sup>l</sup> Lhuissier, A. de Blois, Cas-  
qual, Sébaterie, de Candemont, Minimy, Hervey,  
Doumer, G<sup>l</sup> Bourgeois, Lebert, de Luterne, A. d'Alba,  
de Bertier, Foucher, G<sup>l</sup> Stuhl, de La Batut,  
Ch. Dumont.

La séance est ouverte à 15 heures.

Audition  
de M. le Ministre de  
la guerre -

---

M. le G<sup>l</sup> Nollet, Ministre de la Guerre, est introduit.

Il présente ses observations sur le Rapport de M. de Luter-  
ne sur le matériel volant de l'aviation militaire.

La séance est levée à 18 heures

---



## Séance du mardi 3 mars.

---

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents: Mm. Caufflieb, Hirschauer, L. & Alois, Manger, Richard, Lecourtier, Duprey, Pédichou, Bougeois, Penonier, Fouchet, Lasquel, Gallet, Stuhl, L. d'Alsace, Hurvy, & Bertin, Lebret.

La séance se ouvre à 14<sup>h</sup>

Permissons agricoles

M. Gallet donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif aux permissons agricoles à accorder au cours de l'année 1925.

Le rapport, dont les conclusions sont favorables au projet, est adopté.



## Séance du mercredi 25 mars.

Président: M. Lebrun.

Présents: MM. Lebrun, Doumer, Hirschauer, Cl. & Blois, Messimy, Huhl, Salature, Mauger, & Vandemont, Foucher, Bourgeois, Chalarnet, Gallot, Hervey, Berger, Ch. Dumont, & Tubersac, & Bertain.

La séance est ouverte à 15<sup>h</sup>.

Décès  
& M. Pédabidou

M. le Président — Je tiens à exprimer toute la tristesse que vient de nous causer la nouvelle de l'accident mortel survenu à notre regretté collègue M. Pédabidou.

Il était resté l'un des plus jeunes d'entre nous par son caractère et la bonne humeur. Son amabilité et son esprit faisaient de lui un collègue aimé de tous (Tristesse!)

Je suis certain que la Commission éprouve en ce moment, sans son unanimité, la même émotion et la même chagrin que moi. (Tristesse!)

Nominations  
& Rapporteurs

M. le G<sup>al</sup> Hirschauer est nommé rapporteur du projet de loi portant addition à la loi sur l'organisation des cadres des réserves (N<sup>o</sup> 94 - 1925)

M. le G<sup>al</sup> Bourgeois est nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'article 30 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 23 sur le recrutement de l'armée (N<sup>o</sup> 73 - 1925)

M. le Cl. & Blois est nommé rapporteur, pour avis, de la proposition de loi de M. Casquail tendant à compléter l'art. 3 de la loi du 31 mars 19 en ce qui concerne le point de départ légal de la pension des mutilés de guerre.



Budget du Ministère  
de la guerre fin 1925

M. Paul Doumer, Rapporteur du Budget & de la guerre  
à la Com. des Finances — Je vais donner à la Commission  
et à l'armée quelques détails sur le budget de la guerre  
de 1925. Le budget comprend toutes les dépenses sauf celles pour  
la Rhénanie, qui nous sont remboursées par l'Allemagne.  
En 1924, le budget de la guerre s'était élevé à  
3 milliards 829 millions.

Pour 1925, le Gouvernement avait demandé  
un crédit sensiblement égal. La Chambre l'a réduit  
à 246 millions et l'a ramené à 3 milliards 571 millions.  
La Com. des Finances du Sénat l'a comprimé de son tour  
de 106 millions et ramené à 3. 364 millions et demi.

Mais ces réductions sont pour le 1/10 des apparences.  
Ainsi on a supprimé un crédit certes pondant : l'indem-  
nité de vie chère des officiers, mais il faut prévoir plus de  
300 millions pour l'augmentation des soldes.

De même 93 millions supprimés pour les crédits de la  
gendarmerie passant au Ministère de l'Intérieur.

On a réduit le crédit de la garde républicaine de 15 mil-  
lions; mais ces 15 millions étaient précédemment ven-  
dus par la Ville de Paris. Donc rien de changé.

De même un crédit de 43 millions pour les périodes  
militaires a été supprimé. Mais il sera rétabli par un  
projet de loi spécial après le vote de la loi sur l'organisation  
de l'armée.

Il reste environ 26 millions d'économies effectives  
pour lesquelles la Com. des finances est d'accord avec le  
Ministre de la guerre sans la proportion de 23 : 24 millions.

Ce qui serait intéressant, ce serait de comparer  
les crédits de 1925 à ceux d'avant guerre. On ferait appa-  
raître une réduction réelle formidable.

En effet les crédits militaires sont en très grande  
majorité des crédits de matériel. Le soldat est même com-  
posé l'alimentation de la troupe. Dans ces conditions on



peut sans exception appliquer aux prix d'avant guerre le coefficient moyen de 4 pour la comparaison avec 1925.

Avec ce coefficient, et en laissant de côté les charges nouvelles de l'armée de l'ouest et les fournages, de guerre, pour ne comparer que les trois grandes sections permanentes du budget de la guerre, on obtient le résultat suivant :  
 Dépenses de 1925 : 2 milliards 795 millions, soit 700 mil. lins d'avant guerre, alors que le budget d'avant guerre était de plus d'un milliard.

A quelle armée correspondent ces dépenses ?

Budgétairément - c'est à dire avec une réduction de 7% correspondant aux absences, permissions etc... - l'armée comprend :

|                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 32000 officiers               | } soit 607.000 hommes à temps |
| 52.000 sous-officiers engagés |                               |
| 20.500 — non engagés          |                               |
| 534.500 caporaux et soldats   |                               |

Cet effectif budgétaire de 607.000 h. correspond à un effectif de base de 693.000 h.

Or un contingent actuel est d'environ 240000. Le service de 18 mois donne un contingent et demi, soit 360.000 h. Le reste est fourni par les éléments permanents, soit :

|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| 52.000 sous-off. engagés                                                   |
| 35.000 capor. et soldats —                                                 |
| 4.000 sous-officiers indigènes de 1 <sup>er</sup> AOT engagés à long terme |
| 35.700 capor. et soldats — — — —                                           |
| 12000 indigènes engagés à long terme originaires d'ailleurs                |

soit donc :

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| 87.000 sous-off. et sold. engagés de race blanche |
| 85.000 — — — — de couleur.                        |

On pourrait ajouter la gendarmerie et la garde républicaine, soit plus de 30.000 h.



Un amendement a été voté à la Chambre, qui tend à modifier le loi de recrutement en élargissant les exemptions prévues en faveur des familles de cinq enfants.

Cette mesure diminuerait de 16.800 hommes le contingent général annuel de base, et de 15.600 le contingent budgétaire.

Le ministre a accepté, à condition que ces 15.600 hommes soient remplacés par 10.000 employés civils militarisés. Mais l'amendement a été disjoint et reparaitra sous forme de projet de loi particulière. L'effectif budgétaire ne sera plus alors que de 596.000 hommes environ.

Reste la très importante question du matériel de guerre. Les crédits prévus sont assez faibles, mais ils correspondent à peu près aux besoins du moment, du moins aux besoins urgents.

L'infanterie a besoin d'un matériel de qualité. Elle a rien du matériel pendant la guerre, mais du matériel de qualité inférieure, notamment pour les fusils mitrailleurs. Il lui faut des mitrailleurs légers et des engins destinés à remplacer le canon d'accompagnement.

Des fabrications ont été engagées pour les mitrailleurs légers. Une Commission spéciale a adopté le mitrailleur vite de Châtellerault, qui a déjà été utilisée dans des unités, et semble devoir donner satisfaction. Un crédit de 25.840.000<sup>fr</sup> a été affecté <sup>en 1925</sup> à ~~la fabrication~~ <sup>à</sup> ces mitrailleurs. La fabrication totale des mitrailleurs coûtera 375 millions, y compris les munitions, jusqu'en 1930. Dans ce chiffre 100 millions sont prévus pour les mitrailleurs, le reste pour les munitions.

Le canon prévu pour l'infanterie sera de calibre 75, mais avec obus très réduits.



Un vote pour terminer des Comptes spéciaux des troupes d'occupation.

La même réduction a été réalisée, de 52 millions par le Sénat, et 8 millions supplémentaires par le Conseil national des finances. Mais on est d'accord avec le Ministre.

Le crédit est actuellement de 589.595.000.

Nous n'avons d'ailleurs plus en Rhénanie que deux corps d'armée à trois divisions, plus une division de renforcement.

Les Belges ont deux divisions, les anglais des éléments s'élevant à 8000 hommes.

M. Messimy - Nous aurons à refaire, après la vote de la loi d'organisation, la loi de recrutement. J'ai des raisons de penser que la Commission de l'armée et la Chambre sera saisie la première de ces projets et qu'elle voudra finir vite d'abord la nouvelle loi de recrutement.

Il y a là un péril sur lequel je veux insister.

On peut parfaitement considérer que le service d'un an est préférable à celui de 18 mois, mais à condition que certaines conditions préalables soient réalisées avec les réformes profondes qu'elles comportent, sinon la presque totalité des appels seront utilisés comme employés.

Je saisis cette occasion pour mettre la Commission au courant de mon intention d'appeler l'attention du Sénat sur ce péril, à l'occasion de la discussion du budget. Je vous demande de m'appuyer, sans considération de parti. Il s'agit d'une question de sécurité nationale.  
(Toussaint!)

M. De Lubersac - Je suis très frappé de la pénurie d'observateurs dont souffre l'aviation. Or il est plus facile de former un pilote qu'un observateur, qui soit réuni un ensemble très rare de qualités. Or la Chambre a réduit le crédit pour indemnités en faveur des observateurs. Ne pourrait-on pas le reprendre?



M. Paul Doumer - Il faudrait pour cela que le Ministre le demande.

M. le G<sup>l</sup> Hirschauer - Le bon observateur décide bien souvent du succès d'une opération. Son rôle est capital, c'est un rôle d'Etat-major.

La réduction du crédit fait on vient de parler concerne à la fois les observateurs et les mitrailleurs. Les derniers ont aussi un rôle essentiel. La vie de leurs camarades est entre leurs mains. Ils doivent bénéficier également du rétablissement du crédit (Tribin!)

M. Hervey - Le Ministre de la guerre trouve les ressources pour la fabrication par la vente d'armes aux armées alliées. Comment sont payés les livraisons?

M. Paul Doumer - Généralement on payait au moyen de bons du Trésor déposés à la Banque de France. Mais actuellement on exige le paiement effectif en numéraire.

M. de Bertier - Les nouvelles soldes prévues ne répondent pas aux besoins de nos officiers. Mais je reconnais qu'il faut faire des économies. Cependant il ne faut pas que l'instruction technique en souffre.

Il faudrait donner des indemnités aux officiers envoyés dans les Ech<sup>s</sup> de perfectionnement pour que les stages de leur soient pas onéreux.

Pour certains stages, inférieurs à 6 mois, les officiers sont en déplacement temporaire et perçoivent des indemnités à peu près suffisantes.

Mais quand le stage est supérieur à six mois (Ech<sup>s</sup> de Guerre, Intendance, Saumur, Fontainebleau, Versailles) les officiers sont considérés comme effectuant un déplacement définitif. La situation est beaucoup moins avantageuse.



Pour l'Ecole de guerre, les officiers touchent une indemnité de 1500<sup>t</sup> s'ils sont mariés, & 1200<sup>t</sup> s'ils sont célibataires. On pourrait généraliser ce système et l'améliorer, notamment en prévoyant la fin des études pour verser l'indemnité et donner par ex. 250<sup>t</sup> par trimestre aux officiers de l'Ecole de guerre, de l'Ecole des Hautes Etudes et du Staff, de l'Intendance et aux officiers non casernés de l'Ecole de Saumur, de Fontainebleau et de Versailles.

Il y aurait 350 officiers, soit 350.000<sup>t</sup> chiffre inférieur au crédit demandé par la Chambre.

M. Paul Doumer — Il y aura, après le vote du budget, un remaniement de chapitres relatif aux soldes et indemnités. Il y aura, en effet, à répartir un crédit global entre divers Ministères. C'est à ce moment que nous pourrions intervenir utilement. Notre collègue M. Bertier pourrait d'ailleurs porter la question à la tribune au cours de la discussion du budget.

M. le Cte de Blois — Je tiens à appuyer les observations de M. Bertier. La question a une grande importance. Nous allons vers un service militaire réduit, réduit, mais alors il faut des cadres très instruits. Pour cela il faut des écoles d'officiers et de sous-officiers dans lesquelles la séjour ne soit pas onéreux. Je serais heureux que la Commission émette sur ce point un avis de principe.

M. le Président — Nous sommes unanimes à l'avis que des indemnités soient allouées aux officiers des écoles d'instruction; mais il y a évidemment une question de possibilité matérielle.

M. le Gd Hirschauer — Autrefois le concours de l'Ecole de guerre était très difficile. Aujourd'hui il est



moins rectifié qu'autrefois et la qualité s'en ressent. Seuls les officiers richement vêtus et l'école de guerre. Il y a là un inconvénient grave à tout point de vue.

M. Paul Doumer — M. Messimy a parlé tout à l'heure de la nécessité de trouver une nouvelle formule d'organisation de l'armée pour le service à court terme. Nous pourrions peut-être trouver des exemples très utiles en regardant ce qui se passe actuellement en Allemagne.

M. le <sup>général</sup> Hirschauer — Une question se pose à l'heure actuelle, celle des bâtiments militaires. Nous avons trop de casernes, pas assez de magasins. D'autre part nous avons besoin de camps d'instruction où tous les contingents puissent passer et où cadres et recrues soient logés convenablement.

On trouverait peut-être des ressources appréciables pour le budget en liquidant des casernes non utilisées qui tombent en ruine. Mais nous nous heurtons à des résistances dues à l'inertie qui prévaut l'hiver.

M. Paul Doumer — En plus, on trouve très difficilement des acheteurs pour les casernes.

M. Le Kubezac — La question des camps d'instruction me fait penser que le meilleur terrain d'instruction pour les observateurs serait le Maroc. On pourrait établir un roulement. L'observateur d'aviation en effet ne doit pas s'hypnotiser dans la vision du sol; il doit être un navigateur sachant faire le point en utilisant le navigraphe. Il y aurait donc grand intérêt à mettre en contact les observateurs



et les officiers de marine au cours de stages sur les navires.

M. de Bertier - Il est impossible d'obtenir un état des casernements d'Alsace et de Lorraine, état qui permettrait de déterminer ceux qui pourraient être transformés en logements ouvriers par exemple.

Il y a aussi, en Alsace Lorraine, la question des casernements de la gendarmerie. Les gendarmes allemands n'étaient pas logés. Il faudrait actuellement des centaines de millions pour loger les notres. De toute façon, il s'agit bien évidemment que la loi fixe les conditions de cession des bâtiments inoccupés.

M. Charly Dumont - Je tiens à rappeler à ce sujet que la loi du 10 juin 1923 n'est pas respectée.

Nous avons voulu, dans mon département, utiliser d'anciennes casernes. On n'a pas voulu nous le céder. J'ai fini par obtenir à Louviers la location d'une caserne pour 18 ans, en m'engageant à la rendre immédiatement à l'autorité militaire si un projet de loi venait à augmenter les effectifs.

Mais il y a une mauvaise volonté évidente. C'est à se demander si la gérance n'aient pas à conserver les casernes pour justifier l'existence des chefferies. L'effet sur les populations est déplorable.

M. Mering - On pourrait nommer une commission d'enquête qui ferait le travail de la loi.

M. le Président - M. Charly Dumont pourra poser cette question à la tribune lors de la discussion du budget de la guerre.

La séance est levée à 17 heures.



## Séance du mercredi 8 avril

Président: M. Albert Lebrun

Présents: M. M. Lebrun, Doumer, Penancier, Fouché, Dufrenoy, Richard, Hirschauer, Messimy, Bougeois, Lecourtier.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>.Désignation  
de Rapporteurs.M. Penancier est désigné comme Rapporteur du projet de loi sur le passage anticipé sans la disponibilité des militaires libérés.Le C<sup>m</sup> émet un vote favorable à l'adoption.M. Messimy est désigné comme Rapporteur du projet de loi modifiant l'art. 2 de la loi de recrutement et créant un cadre d'agents militaires.Modification  
à la loi sur les cadres  
des réserves.M. le G<sup>d</sup> Hirschauer fait connaître qu'il est en conversation avec M. le Ministre de la guerre au sujet d'une addition à faire au projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des cadres des réserves. <sup>(qui est rapporteur)</sup> Or, par l'avis qu'il prévoit lui-même, il confie par une lettre du Ministre, il donnera à la C<sup>m</sup> lecture de son rapport.La séance est levée à 16<sup>h</sup> 45.



## Séance du mercredi 23 avril.

Présence de M. Albert Lebrun

Prisents : MM. Lebrun, Doumer, Meninny, Hagey,  
g<sup>e</sup> Hirschauer, g<sup>e</sup> Stuhl, Richard, Béline, Libert,  
g<sup>e</sup> Laufflieb, Ct<sup>e</sup> d'Alsace, d. Bertier, Foucher, Manger,  
d<sup>e</sup> Batut, Raiberti.

La séance est ouverte à 15 heures

Modification de  
l'art 2 de la loi de recrutement  
et création d'un cadre  
d'agents militaires  
n° 224. 1924

M. Meninny donne lecture de son rapport sur le  
projet de loi modifiant l'art. 2 de la loi de recrutement  
et créant un cadre d'agents militaires.

M. le g<sup>e</sup> Stuhl — Les traitements prévus pour les  
agents militaires sont assez élevés (10.750 fr. de moyenne  
avec les indemnités). Il ne semble donc pas qu'il y aura  
lieu de leur appliquer les augmentations actuellement envi-  
sagées pour l'ensemble des fonctionnaires. Mais il serait bon  
en outre de préciser qu'une partie du traitement de ces agents  
sera soumise à révision, comme cela existe pour les traitements  
des autres fonctionnaires.

M. Paul Doumer — Il faut, je crois, hâter le vote du  
projet afin d'éviter de le renvoyer à la Chambre — déjà les ouvriers  
civils des établissements militaires s'inquiètent. Ils ont tort  
d'ailleurs, car il s'agit ici non d'employés civils, mais  
d'employés militaires, vivant de la vie des casernes, ce qui est  
tout différent.

M. le g<sup>e</sup> Hirschauer — Je considère comme très sage  
d'introduire dans les casernes, dans les centres de mobilisation,  
un corps de civils. Il vaudrait beaucoup mieux créer, avec



une dépense égale, un corps de militaires, commissions ou rengés, et portant une uniforme, à qui l'on soumettrait entièrement la discipline militaire.

Cela mettrait fin aux protestations des employés civils et à toutes les difficultés. On pourrait conserver les anciens militaires, anciens sous-officiers et même anciens officiers, jusqu'à 65 ans.

M. le g<sup>l</sup> Lœfflich - Il faudrait avant tout savoir à quel sera la nouvelle organisation générale de l'armée. Jusqu'à ce que je ne puis voter le projet sans il s'agit.

D'autre part j'estime, avec le général Hirschauer, que tous les agents devraient être des militaires.

M. Paul Doumer - Cependant on a toujours admis que pour réaliser la réduction de la durée du service il fallait confier à des civils tous les emplois de l'armée qui ne sont pas de caractère militaire. Ce serait une bonne occasion pour commencer à mettre ce principe en application.

M. le g<sup>l</sup> Lœfflich - Il y a beaucoup trop d'employés dans le corps de troupe. Cela tient d'abord à ce que ces régiments ont à mobiliser un nombre d'hommes triple de celui qu'ils avaient à mobiliser avant la guerre, et aussi à ce que le matériel est devenu beaucoup plus considérable et beaucoup plus compliqué.

M. Paul Doumer - Un employé civil compétent permettrait de supprimer 4 ou 5 soldats.

M. le Président - Je crois qu'il faut voter le projet. Mais je tiens à rappeler les mécomptes qu'on a donnés, avant la guerre, l'expérience dans le 3<sup>e</sup> Corps d'Armée, de l'emploi des civils dans le corps de troupe. Il y a même eu un commencement de grève.



M. le g<sup>al</sup> Hirschauer - Nous pourrions, en votant le projet, préciser que nous entendons créer un corps militaire. Les agents n'auraient ni le droit syndical, ni le droit de vote; mais ils y jouiraient le quart de place.

M. Mauger - Le projet présente un danger. Les agents, même militarisés, se luttent nécessairement en rapport avec les agents civils des établissements de l'Etat et ils s'organiseront syndicalement.

M. le g<sup>al</sup> Stuhl - L'armée a besoin de gens qui soient à la disposition tout le temps et en tout lieu, et auxquels le droit de grève soit formellement interdit, qui n'aient d'autre chef que leurs chefs militaires.

L'article 1<sup>er</sup> du projet est adopté.

L'article 2 est adopté avec la modification suivante: Aux mots "agents des dépôts et établissements militaires", sont substitués, pour la dénomination des agents, les mots "agents militaires".

L'ensemble du projet est adopté.

Additions  
à la loi sur  
l'organisation des  
cadres des réserves.  
1914 - 1925

M. le g<sup>al</sup> Hirschauer donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant addition aux dispositions de la loi sur l'organisation des cadres des réserves.

Les articles 1 à 4 sont adoptés.

L'article 5 est complété par une disposition relative aux officiers des armées alliées naturalisés français, ayant servi dans les rangs français, et aux officiers de l'armée de mer.

Une disposition supplémentaire, modifiant et précisant l'article 24 est enfin adoptée sous réserve que le Rapporteur se mette d'accord sur ce point avec l'Etat.



major général (art. 8).

L'ensemble du projet est adopté avec le texte suivant pour l'article additionnel :

ART. 8.

L'article 24 de la loi du 8 janvier 1925 est remplacé par l'article suivant :

« Article 24. — A titre exceptionnel et afin de permettre l'utilisation en temps de guerre des services que peuvent rendre à la défense nationale certaines personnalités notoires du pays, comme « conseillers techniques », il pourra être conféré à ceux d'entre eux, dégagés de toute obligation militaire, qui seraient volontaires et dont il conviendrait de s'assurer le concours, un grade dans la réserve en rapport avec la nature des missions qui peuvent leur être confiées.

« Les grades dont il s'agit ne pourront être conférés qu'en temps de guerre ou à l'occasion d'une opération militaire et pour la durée de la guerre ou de l'opération.

« Toutefois, après la fin de la guerre ou de l'opération, pourront être admis à l'honorariat, dans les conditions générales fixées à l'article 23, les officiers visés par le présent article qui auront rendu des services éminents.

« Un décret rendu en Conseil d'Etat fixera les conditions de nomination, de radiation, d'admission à l'honorariat des officiers dont il s'agit. »

Le plan est levé : 17. 1/2.



# Séance du Jeudi 4 Juin.

Commissions  
de l'Armée et des affaires Étrangères réunies.

Présidents : MM. Albert Kelren  
Lucien Hubert.

Présents : MM.

Com. de l'Armée : Kelren, Dommus, Hirschauer, Bourgeois,  
Stuhl, Manger, Lecourtier, Lebert, Gentil, F. Menier,  
Henry, A. d'Alace, Penancier, Hayez, A. d. Blois, Foucher,  
Kubersac, J. Pouille, Mesimy, de Bertin, Chalamet.

Excuse : M. P. Berger.

Com. Affaires Étrangères : Bismarck Martin, Berthoulet, Marraud,  
Prangier, Milleraud, de Jouvencel, Philip, R. Bérard, Debien,  
Roumorat, Raiberti, H. Béranger, Jon, Voincari, Bompard,  
de Montaigne, Reynald, Chénecroix, Huber, Millis Lacroix,  
Lémery, Rabier, Klotz.

Le Séance est ouverte à 17<sup>h</sup>.

Affaires du  
Maroc.

Audition de M. le Ministre  
de la guerre

M. Paul Painlevé, Président du Conseil, Ministre  
de la guerre est introduit, accompagné de M. le Colonel Duché  
Chef adjoint de son Cabinet.

Il donne des explications sur la situation et l'état  
des opérations militaires au Maroc.

( Voir le Compte rendu Sténographique )

Le Séance est levée à 19<sup>h</sup> 30



# Séance du mercredi 10 Juin

Présidence de M. A. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Doumer, <sup>St</sup> Caufflieb, <sup>J.</sup> Goulh,  
<sup>J.</sup> Bourgeois, Chalaudet, Mauger, Klotz, Gallet, Berger,  
 Hervey, Lecourtier, Penancier, <sup>J.</sup> Hirschauer, & Bertier,  
 Duprey, Menimy, Richards, & Blois  
 Excusé : M. Gaston Menier

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30.

Bienvenue

M. Klotz.

—

M. le Président — Avant d'aborder notre ordre du jour, je tiens à saluer notre nouveau collègue M. Klotz et à lui souhaiter la bienvenue. La personnalité nous est un gage certain qu'il sera pour la Commission & l'armée une précieuse ressource (bonnetier général)

M. Klotz — Je vous remercie, Monsieur le Président, de paroles de si cordial accueil que vous venez de m'adresser et j'en suis extrêmement touché.

Écoles

Militaires préparatoires

N° 449 - 1924

—

M. Guillaume Goulle donne lecture de son rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1884 sur les écoles militaires préparatoires  
 Le rapport est adopté.

Modific. de l'art. 30

de la loi de recrutement

N° 73 - 1925

—

M. le Gal Bourgeois donne lecture de son rapport sur le projet de loi modifiant l'article 30 de la loi de recrutement.



M. Paul Doumer — Le projet, s'il est voté, va supprimer complètement le caractère militaire de l'Ecole Polytechnique, qui ne sera plus qu'une école d'ingénieurs. Cela parce que la vocation militaire subit une crise, comme après toutes les grandes guerres.

La réforme constituée, à mon avis, une grave erreur. Après sa réalisation, il n'y aura plus qu'à supprimer Polytechnique, car, si elle ne donne plus d'officiers au pays, il est tout à fait inutile que l'Etat fasse pour elle les sacrifices qu'il fait actuellement.

M. le G<sup>e</sup> Hirschauer — J'ai vécu la vie de la préparation et du séjour à Polytechnique. J'en tire, en faveur du projet, les arguments d'ordre psychologique qui ont leur valeur.

La crise de l'armée après la guerre a amené un <sup>le niveau du</sup> bas niveau du recrutement de Saint-Gyr, car la situation faite aux officiers en 1919 est très inférieure à celle qui leur fut faite en 1871.

Il faudrait absolument réagir à ce point de vue.

Les officiers ont les charges écrasantes, en particulier les démenagements.

De là est née la crise. Dans la dernière promotion de Saint-Gyr, on remarquait très peu de noms de fils d'officiers, par contre beaucoup de noms titrés, ce qui indique bien qu'il faut aujourd'hui, pour être officier, une certaine fortune. C'est tout à fait regrettable.

L'Ecole polytechnique a conservé, elle, très récemment très démocratique. Mais, quand on demande au père de famille de signer un engagement pour de longues années, il hésite, et bien souvent, déjà, le fils renonce à Polytechnique, va à Centrale ou dans une école d'électricité.

Or la disparition de Polytechnique comme école militaire et la création d'une école militaire unique serait, à mon avis, une chose déplorable. Plus que jamais, l'ar-



même à besoin de techniciens.

Si le recrutement de Polytechnique est en baisse, c'est uniquement parce qu'on veut lui élever pour un nombre d'années déterminées. Il faut y renoncer.

M. Hervey — La question ne me paraît pas se présenter sous un angle aussi large que celui envisagé par MM. Doumer et le <sup>g</sup><sup>e</sup> Fischebacher.

Il s'agit tout simplement de faciliter le recrutement de Polytechnique en supprimant une exigence qui le gêne.

De plus en plus, il nous faut de très bons officiers d'artillerie. Or on entre à Polytechnique, le jeune homme ne sait pas, bien souvent, quelle carrière il suivra. L'occasion lui survient fréquemment d'entrer dans l'armée. Il ne faut pas le rebutter.

La comparaison avec les <sup>2</sup> et l'Ecole de St Cyr n'est pas possible ici, parce que tous ceux qui entrent à St Cyr sont fermement résolus à être officiers. On n'en est pas du tout de même à Polytechnique.

M. Paul Doumer — Ce n'est pas l'engagement de six ans, c'est la désaffection du métier militaire qui rend le recrutement de Polytechnique plus difficile. D'ailleurs le recrutement de St Cyr a fléchi plus encore que celui de Polytechnique.

Il est essentiel pour le pays d'avoir des officiers possédant non seulement une bonne instruction, mais aussi une bonne éducation. Il importe donc de leur, à la sortie de Polytechnique, les anciens élèves, faire la carrière militaire. Or nous allons favoriser cette fuite.

M. Merimey — Cette discussion <sup>risque</sup> ~~présente~~ un conflit inconscient entre l'intérêt de l'Ecole polytechnique,



personne morale, et l'intérêt de la Nation.

Admettons, si vous voulez, que l'engagement de six ans abaisse un peu le niveau de l'Ecole. Mais ce que nous voulons, avant tout, c'est que l'Ecole nous fournisse des cadres suffisants pour un certain nombre de services d'Etat civil et militaires.

Les anciens polytechniciens sont admirables par leur esprit de corps, qui est une force - je le reconnais - mais qui n'agit pas toujours dans le sens de l'intérêt général. J'ai voulu, étant ministre, modifier très légèrement le programme de l'Ecole polytechnique. J'ai pu aussitôt tout le conseil de l'Ecole se dresser contre moi.

Je veux bien admettre la réforme proposée, mais à une condition. C'est qu'elle fasse partie d'un tout, qu'elle s'applique à toutes les écoles, sinon on arrivera à cette situation déplorable que les armes dites savantes seront les seules à ne posséder que des officiers sortant du rang et non des spécialistes!

M. le G<sup>ral</sup> Jaufflieb - A l'heure actuelle, il y a dans l'artillerie plus de St Cyréens que de Polytechniciens.

M. Gallet - L'Ecole polytechnique a toujours attiré les jeunes gens ayant des dispositions scientifiques. Pour une part je lui en suis très disposé à faciliter, comme on nous le demande, le recrutement de Polytechnique. C'est une pépinière de valeurs, et même si au bout de trois ans certains anciens élèves abandonnent le service de l'Etat, ils auront acquis à l'Ecole une base scientifique qui en fera de précieux officiers d'élite. Je voterai donc le projet sans hésitation.

M. Paul Dumesnil - On n'oublie qu'une chose, c'est que Polytechnique ne doit être une Ecole militaire!

M. Albert Lebrun - Je tiens à faire deux observations, l'une comme Président, l'autre à titre personnel.



*La première consiste à vous donner lecture  
d'une lettre de M. le Ministre de la Guerre au Général  
Commandant l'Ecole, lettre qui en a été communiquée  
à titre d'information.*

*En voici le texte :*

MINISTRE DE LA GUERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 Mai 1925

DIRECTION DU GÉNIE

DÉCRET DU DIRECTEUR

2<sup>e</sup> Section

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL MINISTRE DE LA GUERRE,  
à Monsieur le Général Commandant l'Ecole Polytechnique.

2025 3/4

ix des services  
les élèves à  
sortie.

La déclaration que les élèves de 2<sup>ème</sup> année souscrivent  
aux termes de l'article 53 du Décret du 13 Mars 1894 peut,  
cette année, se trouver influencée par l'incertitude dans  
laquelle les élèves se trouveront au sujet des conséquences  
de cette déclaration.

Un projet de loi portant modification à l'article 30 de  
la Loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et supprimant l'engagement sexennal  
a, en effet, été déposé sur le bureau du Sénat, mais il n'est  
pas possible de prévoir quand interviendront les votes du Parle-  
ment.

Dans ces conditions, j'ai décidé que les élèves seraient  
invités à faire deux demandes :

l'une dans l'hypothèse de la suppression de l'engagement  
sexennal,

la seconde, dans l'hypothèse où cet engagement serait  
maintenu.



L'attention des élèves devra d'ailleurs être attirée sur le fait que, lorsque les affectations auront été faites, elles seront définitives et que, notamment les demandes faites dans la seconde hypothèse seraient seules valables si le vote de la Loi supprimant l'engagement sexennal n'était pas intervenu avant les vacances du Parlement.

Pour le Président du Conseil,  
Ministre de la Guerre, et par son ordre,  
Le Général, Directeur du Gen.  
Signé : TISSIER.

Copie conforme à titre d'information :

.....

En second lieu, en ma qualité d' membre de la Commission de l'armée, je tiens à assurer notre collègue M. Messimy qu'il se trompe de A à Z quand il croit que c'est le point de vue strict et exclusif de l'intérêt de l'Etat qui nous détermine, nous, anciens Polytechniciens qui faisons partie de la Commission, dans l'affaire actuellement en discussion.

Nous disons simplement : C'est un fait matériel, démontré par les chiffres, que le recrutement de Polytechnique subit une crise. Nous voulons tous y remédier. Pour cela nous avons interrogé les intéressés, parents et élèves. Tous, sans exception, nous ont fait la même réponse : La cause de notre attitude, ont ils dit, c'est l'engagement de six ans. Et lors que faire ? Supprimer cet obstacle. Tel est notre raisonnement très simple.

Vous objectez : « Mais vous allez tarir le recrutement de la carrière militaire de sortie de l'Ecole. Nous ne le croyons pas, au contraire. Mais supposons que vous ayez raison. Hé bien ! l'expérience sera faite et nous aviserons.

En fait, le nombre de candidatures est à l'heure



actuelle suffisant à l'entrée. On atteint cette année 1500. Mais à la sortie l'engagement vient faire périr la situation, et le niveau de l'Ecole s'élève.

Voilà la vérité. Mais il serait insensé de suffire un seul instant que nous faisons passer l'intérêt de l'Ecole avant l'intérêt général.

M. le g<sup>al</sup> Hirschauer — On objectera peut être qu'on exige un engagement décennal à l'Ecole de Saint-Militaire, comme à l'Ecole Normale Supérieure. Ce n'est pas la même chose. Les études de médecine en particulier sont très longues et très coûteuses.

D'ailleurs la question est très simple : Veut-on, oui ou non, conserver l'Ecole Polytechnique ? Si oui, facilitons l'entrée de cette Ecole aux candidats de valeur. Le projet n'a rien d'inquietant. Nous avons actuellement peu mal de demandes d'officiers parisiens dans l'industrie et qui voudraient rentrer dans l'armée.

M. le g<sup>al</sup> Stehlé — Je voterai le projet parce que j'ai compté qu'en augmentant le nombre des candidatures et des entrées à Polytechnique on aura finalement plus de Polytechniciens entrant dans l'armée.

M. P. Doumer — Personne ici ne doute de la bonne foi des anciens Polytechniciens. Mais nous croyons qu'ils se trompent. L'avis des Elèves et des anciens Elèves de l'Ecole ne me paraît pas concluant. Je suis convaincu que l'exigence d'un engagement est le meilleur moyen de conserver des techniciens au service de l'Etat, tant comme médecins que comme professeurs et que comme officiers.

M. Messimy — Aucun de nous ne rejette l'idée



que 'il faut une élite dans la Nation. Mais il ne faut pas se laisser aveugler par la question particulière de l'avenir d'une Ecole. Alors que partout on recourt, avec raison, au système de l'engagement decennal, pourquoy y renoncer pour Polytechnique? Si la mesure est bonne, il faut l'appliquer à toutes les Ecoles.

M. Gallet - Les situations ne sont pas comparables. Les Elèves de Saint Cyr et de Normal Supérieure sont sûrs d'obtenir la carrière qu'ils désirent. Il n'en est pas de même à Polytechnique.

M. L. G. Klotz - Y a-t-il, ou non, une crise de recrutement à Polytechnique? Toute la question, à mon avis, est là. Or j'ai vu d'entendre des affirmations un peu contradictoires.

En second lieu, il est hors de doute que nous ne devons envisager que un intérêt, celui de l'armée, et laisser au second plan celui de l'Ecole.

Enfin la réduction de la durée de l'engagement à Polytechnique ne va-t-elle pas entraîner une réduction de l'engagement à St Cyr et à Lyon?

M. le G<sup>l</sup> Bourgeois, Rép<sup>l</sup> - Je répondrai très nettement à M. Klotz que 'il n'y a pas, à vrai dire, de crise de recrutement à Polytechnique. Il s'y présente actuellement autant de candidats qu'en 1913. La crise n'existe pas à l'entrée. Mais elle existe à la sortie, parce que les élèves ne demandent plus à entrer dans l'armée et préfèrent s'inscrire, les familles ne voulant pas s'engager pour six années. J'ai interrogé les représentants des élèves. Tous, sans exception, m'ont répondu: "supprimez l'engagement de huit ans, revenez à l'engagement de trois ans, comme en 1913, et vous verrez que beaucoup plus d'élèves hésiteront pas à entrer dans l'armée." Paris



Sur ce point est unanime.

Il ajoute que le Gouvernement soutiendra le vote  
du projet tel qu'il est rédigé.

L'article, mis aux voix, est adopté par  
12 voix contre 4.

Le rapport est adopté.

Application de la loi  
du 27 juillet 17 aux en-  
fants d'officiers et fonc-  
tionnaires morts pour la  
France sur les théâtres  
d'opérations extérieures.  
h: 468 - 1923.

M. le gal Steuck donne lecture de son avis  
sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, rendant  
applicable la loi du 27 juillet 1917 aux enfants des  
officiers, sous-officiers, soldats et fonctionnaires civils  
morts pour la France sur les théâtres d'opérations exté-  
rieures.

M. Klotz - Il me semble que la question de  
l'initiative du Sénat en matière financière se pose ici.

M. le Président - Le rapport qui a été rédigé par M. Jossot  
au nom de la Commission de l'Enseignement vise deux  
propositions, toutes deux relatives aux pupilles de la Nation.  
La Commission de l'œuvre n'a à émettre d'avis que  
sur la partie du rapport qui vise l'une des propositions,  
celle de M. Jénouvrier.

M. Mauger - La question est très sérieuse. Car  
l'on élargit le nombre de bénéficiaires de la loi sur les  
pupilles de la Nation on va prolonger sans limites la  
durée de son application, et c'est une très lourde charge  
pour l'Etat.

D'autre part si l'on veut donner aux nouveaux  
pupilles les mêmes avantages, le même titre de noblesse  
qu'aux enfants des morts de la guerre 1914-1918 c'est  
plutôt dans la loi sur les pensions qu'une telle disposition



trouverait normalement la place.

Mais, je le répète, c'est grave et conséquent.

M. Klotz - L'avis de la Commission des Finances, également saisie, me paraît ici capital. Attendons le pour nous prononcer.

M. Gallet - Pourtant il ne s'agit pas seulement d'une question financière. Il y a une question de devoir patriotique envers ceux qui ont mort pour le pays.

M. L. de Blois - Sur la question de principe, je suis de l'avis de M. Gallet; mais il y a une question de possibilité qui se pose très nettement, et seul la Commission des Finances peut se prononcer sur cette question préalable.

M. Mauger - Et n'oublions pas que le traité de paix avait mis les dépenses occasionnées par les projectiles de la Nation au compte des dépenses remboursables par l'Allemagne.

M. Le Président - Nous pourrions émettre, en principe, un avis favorable, et attendre, comme l'a proposé M. Klotz, les conclusions de la Com. des Finances pour nous prononcer définitivement.

Il en est ainsi décidé.

### Désignation de Rapporteurs

M. Guillaume Pouille est désigné comme Rapporteur du projet de loi sur la colombophilie et l'utilisation des pigeons voyageurs.

M. Gallet est désigné comme Rapporteur de la proposition de résolution de M. Malhet sur les permissions spéciales



M. Messimy est désigné comme rapporteur du projet de loi sur le déclassement des ouvrages de fortification de Strasbourg à Kehl.

M. le Général Hirschauer est désigné comme rapporteur de l'amendement de M. Mangin au projet de loi complétant l'organisation des cadres des réserves.

M. Messimy est désigné comme rapporteur du projet de loi relatif à la titularisation des agents de l'équipement de la guerre.

déclassement  
des fortifications  
—

M. Messimy — Je tiens à mettre la Commission au courant de la question des déclassements de fortifications. Nous avons, comme vous le savez, demandé au Ministère de la guerre de nous présenter, avant que nous nous prononcions sur aucun déclassement, un plan général d'organisation défensive de notre frontière de l'Est. Nous n'avons jamais pu obtenir ce plan.

M. le Général Hirschauer — Il est <sup>évidemment</sup> ~~proposant~~ indispensable d'être fixé sur ce plan d'ensemble. Néanmoins, certaines fortifications n'ont plus aujourd'hui aucune valeur militaire, et cela incontestablement. On pourrait peut-être prononcer leur déclassement.

M. Berger — Je crois que aucun Rapporteur n'a même été désigné au Conseil supérieur de la Guerre pour cette importante question des déclassements et de la défense de la frontière de l'Est.

M. Messimy — Dans les conditions nous le pourrions



un Semeur sur la rivière, en ager comme le Védant  
mont, et attende la bonne volonté du Ministre de la Guerre

Le Semeur breu : 17.<sup>me</sup> 15.



Vendredi 19 Juin.

Présidence de M. Lebrun

Présents: M<sup>m</sup>. Lebrun, Rischauer, Manger,  
Menimy, J<sup>e</sup> Bourgeois, Chalamet, Gentil, Hervey,  
de l'Alsace, J. Poullé, L. Barillier, de Bertier, Klotz,  
Richard.

Excusé: M. Berger.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30

Colombophilie  
et pigeons voyageurs  
4: 266-1925  
—

M. Guillaume Poullé donne lecture de son rapport  
sur le projet de loi réglementant la colombophilie et  
l'utilisation des pigeons voyageurs.

Le texte est modifié comme suit, pour les  
articles 8, 9, 10 et 11:

ART. 8.

Sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents  
francs (50 à 500 fr.) toute personne ayant contrevenu aux  
prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 4 avril 1889,  
les colombers de pigeons voyageurs peuvent rester ouverts  
pendant la période de clôture annuelle des colombers.

ART. 10.

Pour sauvegarder l'espèce des pigeons voyageurs, et  
dans un but d'intérêt public, il est interdit d'utiliser ces  
volatiles pour les tirs aux pigeons. Toute personne qui  
sciemment achètera ou vendra, tentera d'acheter ou de  
vendre des pigeons voyageurs dans ce but sera punie d'une  
amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.).



39  
ART. 11.

Sera punie d'une amende de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000 fr.) toute personne qui aura frauduleusement dissimulé ou tenté de dissimuler l'existence, la détention ou l'origine de propriété de pigeons voyageurs, soit par déclaration ou inscription fausses ou incomplètes, soit par suppression, substitution ou contrefaçon de bague, soit par tout autre moyen.

Sera punie de la même amende toute personne qui, chargée de la répartition des bagues officielles, aura sciemment délivré une ou plusieurs bagues à une personne non autorisée à en recevoir.

Les pigeons voyageurs trouvés non porteurs de la bague réglementaire après la date à laquelle elle sera obligatoire seront immédiatement tués, par les soins de l'autorité.

Sera punie d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat, sous réserve des peines plus graves prévues, en temps de guerre ou de paix, en matière d'infractions aux lois sur la sûreté extérieure de l'Etat, par le Code pénal, par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par les lois du 18 avril 1886 sur l'espionnage, ou du

peine ne sera appliquée à la personne qui aura tué un pigeon voyageur commettant des dégâts sur son fonds, si elle s'est trouvée dans l'impossibilité de reconnaître l'espèce du pigeon.

Lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné en vertu du paragraphe précédent, il y aura récidive et l'amende pourra être portée au double; une peine de six jours à trois mois de prison pourra en outre être prononcée.

L'article 433 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

*Le Sénat a lu le 15<sup>e</sup> 30.*



11°  
Séance du mercredi 26 juin

Présidence de M. A. Lebrun

Présents: M. Lebrun, Doumer, G<sup>l</sup> Deschamps,  
Sabaterin, Henry, C<sup>t</sup> d'Alsace, Chelarnet, Manger,  
Gallet, G<sup>l</sup> Bourgeois, Richard, & Bertin

Excusé: M. Gaston Menier.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30

Cession  
des fortifications de  
Prats de Mollo  
n° 676 - 1922

M. le C<sup>t</sup> d'Alsace donne lecture de son rap-  
port sur le projet de loi relatif à la cession des fortifications  
de Prats de Mollo. (adoption sans texte de la Chambre)

Le rapport est adopté. Il enregistre l'accord inter-  
venu entre la municipalité de Prats de Mollo et l'adminis-  
tration des Beaux-Arts en vue du classement des remparts  
comme monument historique, sous réserve que trois  
nouveaux ports pourront être ouverts tout le long de la  
face Est.

Interprètes militaires  
de langue arabe  
n° 245 - 1922

M. le C<sup>t</sup> d'Alsace donne lecture de son rapport sur  
le projet de loi relatif à la réorganisation du corps des inter-  
prètes militaires de langue arabe.

Le rapport conclut à la modification du texte de  
la Chambre, par la création de trois ~~posts~~ emplois  
d'officier principal de 1<sup>re</sup> classe (Lt Colonel).

M. le Président — Il me paraît assez délicat  
de créer, à l'occasion d'un projet spécial, et sans  
attendre le prochain loi de cadres, ce grade de Lt Colonel  
qui constituera un précédent et pour lequel peut être des



41

recommandations de la part d'autres corps d'officiers. Il vaudrait mieux, me semble-t-il, attendre le dépôt de la loi des cadres pour examiner cette question dans son ensemble.

M. le G<sup>l</sup> Hirschauer — On a considéré, jusqu'ici, que les officiers interprètes avaient un statut analogue à celui des officiers d'administration. Il faut donc se demander si ces derniers demanderont certainement à bénéficier des mêmes avantages que les interprètes. Attendons la loi des cadres.

A mon avis, la meilleure solution serait celle de l'armée anglaise : Donner aux officiers de toutes armes qui rempliraient la fonction d'interprète une indemnité spéciale.

Pour le moment le plus sage est de voter le texte de la Chambre tel qu'il est, à savoir « être par ailleurs sans retour devant l'autre assemblée ».

Il en est ainsi décidé.

M. de Berteux — Ne conviendrait-il pas de préciser, dans le texte du projet, que l'officier interprète est un assimilé et ne peut, même à grade supérieur, être commandant d'armes ou chef de poste.

M. le Président — Cela ne paraît pas utile. Cette réserve résulte du fait que les interprètes ont une hiérarchie propre et ne sont pas des combattants.

L'ensemble du texte de la Chambre est adopté.

Amendement  
de M. Mauger à la loi  
modifiant la loi sur  
l'organisation des cadres des  
réserves.

M. le G<sup>l</sup> Hirschauer rappelle un amendement de M. Mauger à l'art. 8 du projet de loi modifiant le projet sur l'organisation des cadres des réserves a été disjoint au cours de la récente discussion en séance publique et renvoyé, pour



examen, à la Commission de l'armée.

Cet amendement est ainsi conçu :

Après l'article 8 ajouter la disposition suivante :

La loi du 8 janvier 1925 est complétée comme suit :

Dispositions transitoires.

« L'officier de réserve nommé pendant la campagne 1914-1918, ou depuis la date de cessation des hostilités à l'occasion des services rendus pendant cette campagne soit à titre temporaire, soit à titre définitif, admis dans l'armée active depuis la démobilisation ou dans les trois mois qui suivront la

date de promulgation de la présente loi, conserve le grade qu'il possédait au moment de son admission dans une école ou de son admission dans l'armée active.

« Il prend rang et date à la suite des officiers d'active, de même grade, entrés dans l'année de son admission dans l'armée active, qu'il soit à titre définitif ou temporaire.

« Cependant, s'il est à titre temporaire, il ne pourra être promu à titre définitif qu'au moment où il aura acquis le temps de service imposé aux officiers de l'armée active pour être promus à un grade supérieur.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

Mais cet amendement ne donne satisfaction qu'à une partie des officiers intéressés. Il doit être complété.

D'autre part certains officiers de l'active vont se trouver reculés du fait de l'adoption de cet amendement.

Enfin la Commission des Finances doit examiner la répercussion financière.

Je dois ajouter que M. le Ministre de la Guerre m'a adressé la lettre suivante :



43  
E LA GUERRE

-----  
du  
aire d'Etat  
-----

Paris, le 9 Juin 1925

u r/C.  
-----

MAUGER.

Monsieur le Président,

Au cours de sa séance du 4 Juin, le Sénat a renvoyé à la Commission de l'Armée, pour examen, le texte d'un amendement présenté en séance par M. le Sénateur MAUGER.

J'ai l'honneur de vous proposer d'y insérer quelques modifications destinées à tenir compte des observations suivantes :

- On ne saurait admettre l'entrée en compte de services accomplis dans un grade autre que le grade à titre définitif intéressé et autrement qu'en situation d'activité.

- Il convient par mesure de prudence de préciser que les dispositions prévues ne peuvent avoir pour effet de créer aux intéressés une situation plus défavorable que celle à laquelle les textes en vigueur leur donnent droit.

- Les dispositions envisagées ne peuvent en aucun cas ouvrir aux intéressés un droit à un rappel quelconque de solde ou d'indemnité.

.....

à Monsieur le Président de la Commission  
de l'Armée au Sénat.



Dans ces conditions et compte tenu des différentes remarques qui précèdent, le Gouvernement pourrait se rallier au texte ci-après :

"L'officier de réserve ou assimilé de réserve nommé  
"soit à titre temporaire, soit à titre définitif pendant  
"la Campagne 1914-1918 ou, depuis la date de cessation des  
"hostilités, à l'occasion des services rendus pendant  
"cette campagne, admis dans l'armée active depuis la démobilisation ou dans les trois mois qui suivront la date de  
"promulgation de la présente loi, conservera le grade qu'il  
"possédait au moment de son admission dans une des écoles  
"militaires pour le recrutement des officiers ou lors de  
"son admission dans l'Armée active.

"S'il détenait son grade à titre définitif il prendra  
"rang à la suite des officiers du même grade des cadres  
"actifs promus dans l'année de son admission comme officier  
"dans les xk dits cadres.

"Si l'intéressé n'a le grade de lieutenant de réserve  
"qu'à titre temporaire, il ne pourra être promu lieutenant  
"de l'active à titre définitif qu'au moment où il comptera  
"les deux années de service en situation d'activité, exigées des officiers des cadres actifs pour être promus  
"lieutenants.

"L'officier de réserve qui, dans les conditions, du  
"1<sup>er</sup> alinéa du présent article, aura été nommé Capitaine

....



"ou Officier supérieur de réserve, puis admis dans les  
"cadres actifs, sera titularisé et prendra rang comme il  
"a été dit pour les lieutenants, s'il est titulaire de  
"son grade à titre définitif. S'il ne détient son grade  
"qu'à titre temporaire, il le conservera, mais à titre  
"temporaire, dans les conditions de la loi du 22 Juillet  
"1921.

"Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour  
"effet de créer aux officiers qu'elles visent une situation  
"plus désavantageuse que celle à laquelle ils pourraient  
"prétendre, le cas échéant, conformément à la législation  
"en vigueur.

"Il n'en pourra résulter, d'autre part, aucun Rappel  
"de solde ni d'indemnité, en faveur des intéressés.

Il ne vous échappera pas, par ailleurs, que l'a-  
mendment MAUGER qui part d'un principe équitable, va sou-  
lever néanmoins des protestations certaines du fait que :

- Il bouleversera les listes d'ancienneté au détri-  
ment d'un certain nombre d'officiers de l'active;

- Il désavantage les officiers de réserve qui, dési-  
reux de rentrer à tout prix dans les cadres de l'Armée  
active, ont accepté à cet effet de démissionner de leur  
grade dans la réserve et de rengager pour se présenter à  
une école de sous-officiers élèves officiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assu-  
rances de ma Haute considération.

Signé: Jean OSSOLA.



*Après examen de 9 propositions du Ministre,  
M. Mauger présente un texte nouveau, qui lui paraît  
conciliable avec celui du Gouvernement et plus complet.  
Le texte est ainsi conçu :*

**AMENDEMENT de M. MAUGER**

au projet de loi portant addition à la loi sur l'organisation  
des cadres des réserves.

Ajouter à la Loi, un article 9 ainsi conçu :

**ARTICLE 9**

L'officier de réserve, ou assimilé de réserve nommé, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, pendant la campagne de 1914-1918 et jusqu'au 23 octobre 1919, date de cessation des hostilités, ou après cette date à l'occasion des services rendus pendant cette campagne, admis dans l'armée active depuis la démobilisation ou dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, conservera le grade qu'il possédait au moment de son admission dans l'armée active.

L'officier de réserve, ou assimilé de réserve qui, pour être admis dans l'armée active, a dû se démettre de son grade dans la réserve, sera, sur sa demande, réintégré dans ce grade à la date même de sa démission et rentrera dans le cas des officiers ou assimilés visés dans le paragraphe précédent.

Dans les deux cas susvisés :

-a) Si l'officier ou assimilé détenait son grade à titre définitif, il prendra rang à la suite des officiers du même grade des cadres actifs promus dans l'année de son admission comme officier dans les dits grades.



47

-b) Si l'intéressé n'a le grade de lieutenant de réserve qu'à titre temporaire, il ne pourra être promu lieutenant de l'active à titre définitif qu'au moment où il comptera les deux années de service en situation d'activité exigées des officiers des cadres actifs pour être promus lieutenants.

-c) L'officier de réserve qui, dans les conditions des deux premiers alinéas du présent article aura été nommé capitaine ou officier supérieur de réserve, puis admis dans les cadres actifs, sera titularisé et prendra rang comme il a été dit pour les lieutenants, s'il est titulaire de son grade à titre définitif. S'il ne détient son grade qu'à titre temporaire, il le conservera, mais à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de créer aux officiers qu'elles visent une situation plus défavorable que celle à laquelle ils pourraient prétendre, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur. Il n'en pourra résulter, d'autre part, aucun rappel de solde, ni d'indemnité, en faveur des intéressés.

*Je propose à la Commission de communiquer cette nouvelle rédaction au Ministère de la guerre en lui demandant son avis.*

*Quant à l'avis de la Comm<sup>e</sup> des Finances, il paraît devoir être favorable, les répercussions financières de l'amendement étant minimes.*

*M. le Président — Assurément le texte nouveau est plus complet, plus large que le texte primitif. Mais nous ne devons pas oublier que la Comm<sup>e</sup> de l'armée de la Chambre est saisie d'une proposition Pathe' relative*



à la même question.

Elle n'a septuag. Donc pas notre nouveau texte inséré dans un projet de loi sur les cadres des réserves ; elle roudra l'incorporer à la proposition Gatti et cela retardera considérablement le vote de l'amendement de M. Mauger. Tous les intéressés en souffriront. Je crois que dans les conditions du plus sage est de voter d'abord le texte primitif sans le modifier, puisque 'il ne soulève pas de difficultés'.

M. Mauger — Je me suis penché, dans toute cette affaire, à une opposition systématique des bureaux de Guerre. Les promesses que nous avait fait le Ministre lui-même ont été lettre morte.

Les intéressés ne 'adrenent tous les jours leurs doléances.

M. le Président — Nous sommes tout à fait d'accord. Mais nous sommes dans l'obligation d'opter entre deux décisions :

On nous en tient à l'amendement primitif, qui ne donne satisfaction qu'à une partie des intéressés, mais qui pourra recevoir son application tout de suite.

ou voter le texte nouveau, qui donne satisfaction à tous les intéressés, mais qui entraîne le renvoi de l'affaire devant la Commission de l'armée et la Chambre. Or cette dernière liera certainement l'affaire à la proposition Gatti dont elle est saisie. Et ce sera un retard sine die pour tous les intéressés.

C'est la situation. A vous de choisir.

M. Gallot — Je suis très frappé par la justesse du raisonnement de notre président.

M. Mauger — Je ne puis cependant renoncer à mon nouveau texte.



M. G<sup>e</sup> Hirschauer - Comme Rapporteur, je demande  
alors que le nouveau texte soit communiqué pour avis  
à M. le Ministre de la guerre.

Il en est ainsi décidé.

Permissions agricoles

M. Gallot, Rapporteur de la proposition de résolu-  
tion de M. Maclat sur les permissions agricoles, demande  
que cette proposition soit communiquée pour avis au  
Ministre de la guerre.

M. le Président - Je vais lui écrire immédiatement  
en lui demandant de donner son avis à la Commission.

La séance est levée à 16<sup>h</sup>.

---



## 2<sup>e</sup> Séance du mercredi 24 juin.

---

Les Commissions des Affaires Etrangères, de l'armée, de la Marine, des Finances et des Colonies sont réunies, Salle de Brème, pour entendre M. Paul Painlevé, Président du Conseil et Ministre de la guerre, à son retour du Maroc.

Présidence de M. Millerand, Président du Conseil des Finances.

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>.

Membres de la Commission de l'armée présents :

M<sup>m</sup>. Léboucq, G. Menier, Gentil, G<sup>l</sup> Hirschauer, Ch. Dalsace, Mesimy, Sallet, P. Doumer, Pelissier, Lebert, L. Klotz, Manger, de Tubersac, Richard, Dupray, G<sup>l</sup> Bourgeois, Hervey, de Bertin, Le Berillier.

Excusé : M. Berger.

Situation militaire  
et diplomatique au Maroc.

---

M. Paul Painlevé est introduit, accompagné de M. le Colonel Ducloux, du Cabinet de la Présidence du Conseil. Il est entendu sur la situation au Maroc.

( Voir le compte rendu sténographique )

La séance est levée à 19<sup>h</sup> 15

---



Séance du Vendredi 3 Juillet

Président : M. A. Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, Doumer, Renaudin, Dupuy, G<sup>d</sup> Bouffes, de Kersac, Chalamet, P. Berger, A<sup>d</sup> de Polois, de Bertin.

Le Séance a ouvert à 14<sup>h</sup> 45

Aménagement  
des cadres

M<sup>h</sup> le Président - J'ai reçu de M. le Ministre  
de la guerre la lettre suivante :

ARIAT D'ETAT

ET

1er Juillet 1925

. M. /C

Monsieur le Président,

La Chambre des Députés vient de voter un projet de loi relatif à la Répartition des cadres entre les différentes armes et les services et au maintien au-delà de la limite d'âge de leur grade des officiers techniciens de l'Artillerie et du Génie. (Projet de loi 1725 rapporté à la Chambre par M. SENAC, député - Rapport 1723).

Le vote de ce projet est urgent, et il est attendu impatiemment par plusieurs centaines d'officiers qui sont, jusqu'à sa mise en vigueur, dans une situation mal définie, parfois préjudiciable à leurs intérêts.



Le premier alinéa de l'article premier dudit projet tend à autoriser le Gouvernement à déterminer par décret la répartition des cadres entre les différentes armes et services, jusqu'à l'intervention de la future loi des Cadres et Effectifs de l'Armée.

Cette mesure apparaît comme la suite nécessaire des Regroupements d'unités effectués en exécution de l'article 22 de la loi de Finances du 28 Février 1923 et de l'article 129 de la loi de Finances du 30 Juin 1923.

Le 2° alinéa du même article I tend à régulariser la situation des officiers détachés en stage dans une autre arme que .....

que leur arme d'origine, non encore mutés, et dont l'ancienneté leur aurait permis, s'ils avaient été mutés à la date de leur détachement dans leur nouvelle arme, d'être promus au grade supérieur.

Ces officiers se trouveraient lésés, si lors de leur mutation, ils n'étaient pas promus au grade supérieur.

L'article 2 prévoit le maintien dans les services techniques de l'Artillerie et du Génie, pendant une durée maxima de 3 ans au-delà de la limite d'âge, des officiers qui sont employés dans ces services depuis 2 ans au moins.

En ce qui concerne l'Artillerie, l'adoption de cet article présente un caractère particulier d'urgence, car c'est dans les rangs des techniciens de cette arme que les départs prématurés sont les plus nombreux. Il existe dès maintenant, en effet, dans l'Artillerie un déficit de 166 techniciens soit 41,5% des emplois techniques à pourvoir.

Pour les années 1926 et 1927, on prévoit déjà un minimum de 31 vacances nouvelles alors que les différents



Cours et Ecoles n'ont fourni en 1925 que 18 officiers techniciens.

Dans le Génie, la situation n'est pas encore aussi grave, mais le moment approche où le nombre des techniciens de l'arme atteindra à peine 25% de l'effectif nécessaire.

Il ne vous échappera pas que dans ces conditions, le maintien des techniciens prévu par l'article 2 du présent projet de loi s'impose, puisqu'il s'agit d'obvier par ce moyen à la désorganisation des services essentiels pour la préparation de la défense nationale.

Le dernier alinéa de l'article 2 qui prescrit que les officiers maintenus viendront en excédent des effectifs des officiers de leur arme, a pour but de ne porter aucune entrave à l'avancement.

Il est bien entendu que les officiers maintenus ne pourront être l'objet d'une promotion au grade supérieur et qu'ils n'obtiendront du fait de la prolongation de leurs services, aucune augmentation du taux de leur pension.

Je vous serai très reconnaissant de ce que vous voudrez bien faire pour obtenir le vote le plus rapide possible, avec déclaration d'urgence, du projet de loi dont je viens de vous exposer les motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : OSSOLA.

*Il s'agit de deux articles qui ont été déposés  
sur projet de loi initial et adoptés par le Congrès.  
Nous avons l'honneur de désigner un rapporteur pour*



cs deux artill., dont voici le texte :

## PROJET DE LOI

*relatif à la répartition des cadres entre les différentes armes et les services et au maintien au delà de la limite d'âge de leur grade des officiers techniciens de l'artillerie et du génie.*

### Article premier.

Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée, le Gouvernement est autorisé à déterminer valablement, par décret, la répartition des effectifs cadres entre les différentes armes, subdivisions d'armes et services actuellement existants, dans les limites globales maxima résultant de

l'application des dispositions des lois de finances à cet égard. Les effectifs globaux, qui seront fixés dans chaque grade à partir du grade de capitaine et au-dessus, ne pourront excéder ceux y existant au 1<sup>er</sup> octobre 1924, compte tenu des officiers possédant ledit grade à titre temporaire.

Les officiers détachés en stage dans une autre arme que la leur et mutés dans cette arme en conséquences des dispositions qui précèdent conserveront leur ancienneté. Si celle-ci est telle qu'elle eût entraîné dans la nouvelle arme la promotion de l'intéressé au grade supérieur, celui-ci sera nommé à ce grade et y prendra rang, sans rappel de solde, à la date à laquelle il eût été promu s'il avait été définitivement affecté à sa nouvelle arme dès la date de son détachement dans celle-ci. »

### Art. 2.

Le Ministre de la Guerre est autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à maintenir dans les services techniques de l'artillerie et du génie, pendant une durée maxima de trois années au delà de la limite d'âge fixée pour leur grade, les officiers qui y sont employés depuis deux ans au moins, et dont le maintien serait jugé indispensable. Les intéressés ne pourront recevoir, pendant la durée de ce maintien, aucune affectation ni emploi en dehors desdits services : ils ne pourront, durant le même temps, être l'objet d'une promotion au grade supérieur et ils viendront, jusqu'à leur admission à la retraite, en excédent des effectifs réglementaires des officiers de leur arme.



M. le G<sup>l</sup> Hirschauer — Je prendrais volontiers ce rapport, étant rapporteur du projet de loi sur les caduc et effectifs.

Mais je dois déclarer que, si je suis pleinement favorable à l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>, je suis résolument opposé à celle de l'article 2, qui va en l'encontre d'une loi tutélaire, aux limites d'âge.

M. le Président — Dans ces conditions, nos premiers désignent le G<sup>l</sup> Hirschauer comme rapporteur provisoire. La Commission se réunira ensuite, dans une séance prochaine, sur les conclusions qu'il lui présentera.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15<sup>h</sup> 10'



## Séance du Jeudi 9 juillet

Président : M. A. Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Doumer, S<sup>t</sup> Hirschauer, Manger, S<sup>t</sup> Caufflieb, & Berton, & Basilleux, Chalomet.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30.

Répartition des cadres entre les armes et maintien des techniciens des cadres entre les différentes armes et au maintien des off. de l'artillerie et du génie au delà de la limite d'âge. M. le G<sup>l</sup> Hirschauer donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à la répartition des techniciens de l'artillerie et du génie au delà de la limite d'âge de leur grade.

M. le G<sup>l</sup> Hirschauer — Je rappelle qu'il s'agit de deux articles disjoint du projet de loi sur l'aménagement des cadres.

Voici le texte de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il a été voté par la Chambre :

### Article premier.

Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée, le Gouvernement est autorisé à déterminer valablement, par décret, la répartition des effectifs cadres entre les différentes armes, subdivisions d'armes et services actuellement existants, dans les limites globales maxima résultant de

l'application des dispositions des lois de finances à cet égard. Les effectifs globaux, qui seront fixés dans chaque grade à partir du grade de capitaine et au-dessus, ne pourront excéder ceux y existant au 1<sup>er</sup> octobre 1924, compte tenu des officiers possédant ledit grade à titre temporaire.

Les officiers détachés en stage dans une autre arme que la leur et mutés dans cette arme en conséquences des dispositions qui précèdent conserveront leur ancienneté. Si celle-ci est telle qu'elle eût entraîné dans la nouvelle arme la promotion de l'intéressé au grade supérieur, celui-ci sera nommé à ce grade et y prendra rang, sans rappel de solde, à la date à laquelle il eût été promu s'il avait été définitivement affecté à sa nouvelle arme dès la date de son détachement dans celle-ci. »



L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article ne soulève aucune objection

L'alinéa 1<sup>er</sup>, mis aux voix, n'a été

M. le général Schœnher - Il n'en est pas de même de l'alinéa 2. En effet un certain nombre d'officiers passés dans l'arme du génie ont signé un sort d'engagement par lequel ils acceptent d'entrer dans cette arme avec une ancienneté déterminée de façon à ne pas porter préjudice à leurs camarades déjà officiers du génie depuis un temps plus ou moins long.

Le texte voté par la Chambre fait litière de cet engagement. C'est inadmissible.

D'autre part un certain nombre d'officiers d'artillerie coloniale détachés dans l'armée métropolitaine ont fait auprès de moi une démarche en vue d'obtenir le remplacement du mot "détachés en stage" par le mot "détachés", beaucoup moins limitatif. Il n'y a aucune raison de leur refuser satisfaction.

Dans ces conditions, je propose à la Commission le texte suivant :

Les officiers détachés en stage dans une autre arme que la leur et mutés dans cette arme en conséquence des dispositions qui précèdent conserveront l'ancienneté qui a été précisée, pour chaque arme, par les conditions qu'ils ont acceptées au début du stage. Si cette ancienneté est telle qu'elle eût entraîné dans la nouvelle arme la promotion de l'intéressé au grade supérieur, celui-ci sera nommé à ce grade et y prendra rang, sans rappel de solde, à la date à laquelle il eût été promu s'il avait été définitivement affecté à sa nouvelle arme dès la date de son détachement dans celle-ci.



M. le Général Hirschauer, Rapport — Quant à l'article 2, il soulève une grave question de principe. La limite d'âge est une chose nécessaire et utile, malgré les inconvénients. Elle est essentiellement tutélaire.

De plus si l'effectif global de chaque grade se trouve épanoui, on se trouve en présence de conséquences financières qui nécessiteront l'avis de la Com. des Finances.

Dans ces conditions, je propose la disposition de l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

Amendement  
de M. Mauger au projet  
modifiant la loi sur l'or-  
ganisation des cadres des  
réserves.

M. le Général Hirschauer donne lecture de son rapport sur l'amendement de M. Mauger au projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des cadres des réserves.

Après avoir rappelé les échanges de vues et les lettres précédentes avec l'administration de la Guerre, il propose l'adoption du texte suivant :

article 9.

Les dispositions qui suivent sont applicables aux militaires nommés officiers ou assimilés de réserve, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités, ou après cette date, à l'occasion des services rendus pendant les hostilités, et admis, entre leur démobilisation et la promulgation de la présente loi :

a) A effectuer les stages nécessaires pour être admis directement dans les cadres officiers de l'armée active par application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 ;

b) A servir dans le cadre latéral par application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921 ;

c) A rengager dans l'armée active comme sous-officiers, après démission, sans avoir pu bénéficier des prescriptions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921.



1° En ce qui concerne les officiers visés au paragraphe a) ils seront titularisés, à la date de leur admission dans l'armée active, dans le grade et avec le rang auxquels ils ont droit d'après la législation en vigueur ; mais, s'ils possédaient dans les réserves, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, un grade supérieur à celui qu'ils ont ainsi obtenu à titre définitif dans l'armée active, ils le conserveront, à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921 ;

2° Les officiers visés au paragraphe b), admis dans le cadre normal par application de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1921, bénéficieront, à la date de leur admission

dans les cadres actifs, des dispositions spécifiées ci-dessus pour les officiers visés au paragraphe a), sur la base du grade le plus élevé qu'ils possédaient soit à titre temporaire soit à titre définitif, dans les réserves, au moment de leur admission dans le cadre latéral ;

3° Les officiers visés au paragraphe c), déjà admis dans le cadre normal, soit directement, soit à la suite de leur passage dans une école, bénéficient également des mêmes dispositions sur la base du grade le plus élevé qu'ils possédaient, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, dans les réserves, à la date de leur démission d'officier de réserve.

4° Les militaires, visés au paragraphe c), qui sont encore sous-officiers, seront, s'ils en font la demande, et par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921, réintégrés dans le cadre latéral avec le grade qu'ils avaient dans les réserves à la date de leur démission, sans rappel de solde, mais avec le rappel d'ancienneté prévu au 2° alinéa de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921 susvisée.

Il leur sera ultérieurement fait application, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa 3° ci-dessus.

Toutes les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de créer aux intéressés une situation plus défavorable que celle à laquelle ils pourraient prétendre, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur.

Il n'en pourra résulter, non plus, aucun rappel de solde ni d'indemnité.

*M. le g<sup>l</sup> Hirschauer — Je ne puis cacher à la Commission que l'amendement entraînera une dépense assez considérable. Il faudra donc l'avis de la Commission des Finances.*

*Afin de ne pas retarder le vote des autres articles, nous pourrions peut-être finir l'amendement de M. Mangin sur proposition de lui l'abandonner.*



M. Mauger - Je préfère que mon amendement soit joint au projet de loi. C'est ainsi qu'il a le plus de chances d'être adopté.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15<sup>h</sup>.

---



15/

61

# Séance du Vendredi 6 Novembre

Président M. Albert Lebrun.

Présents: M. Lebrun, Doumer, St Bourgeois,  
Hervey, Gallet, Jorelet, Chalamet, Peline, S. Boule,  
A. Berger, St Firschaux, Santel, Mesnager, Foucher, Maugué.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30

## Communications de M. le Président

M. le Président donne communication:

1<sup>o</sup>/ de la copie, qui lui a été adressée, d'une lettre de  
M. le Président du Conseil: M. le Président de la Commission  
de l'armée de la Chambre sur les principes de la prochaine  
réorganisation de l'armée;

2<sup>e</sup>/ d'une lettre de M. Ossola, sous-secrétaire d'Etat de  
la guerre, sur les questions soulevées par la réorganisation  
de l'armée, accompagné d'un rapport fait par lui à la  
Date du 8 octobre 1925 sur ces questions;

3<sup>e</sup>/ d'un document de l'Etat-major général de l'Ar-  
mée concernant la comparaison entre le budget militaire  
allemand de 1924-1925 et le budget militaire français  
de 1924.

4<sup>e</sup>/ d'un rapport sur les opérations du Corps de Contrôle de  
l'administration de l'armée pendant les années 1922-1923.

5<sup>e</sup>/ d'une lettre de M. le Président du Conseil Ministre de  
la guerre indiquant l'état des effectifs de renforcement  
envoyés, en plus de l'effectif normal budgétaire, au Maroc  
et en Syrie.



Ces documents qui portent le timbre "Secret", sont remis aux archives de la Commission, où ils restent à la disposition des membres de la Commission.

## Désignations de Rapporteurs

---

La Commission désigne comme Rapporteurs:

1<sup>er</sup> M. Richard pour le projet de loi portant révision du Code militaire et réorganisation des conseils de guerre (avis)

2<sup>e</sup> M. Messimy pour le projet de loi portant déclassement de l'enceinte de Bône, et pour le projet de loi portant déclassement de la Batterie du Châtelet à Belfort.

3<sup>e</sup> M. Paul Belin pour la proposition de loi tendant à donner le grade de médecin aide major de 2<sup>e</sup> cl. aux étudiants en médecine militaire pourvus de 12 inscriptions et du diplôme de médecin auxil<sup>re</sup> ou du diplôme de préparation mil<sup>re</sup> supérieure.

4<sup>e</sup> M. Ed. Hirschauer pour le projet de loi relatif à l'aménagement et au désarmement des cadres de l'armée.

## Exposé de

M. Guillaume Poullé  
sur le projet de loi relatif à  
la révision du Code mil<sup>re</sup>.

---

M. le Président - M. Guillaume Poullé, qui a fait, au nom de la C<sup>te</sup> de législation, le rapport au fond sur le projet de loi portant révision du Code militaire - projet qui nous est renvoyé pour avis - va nous faire un exposé de cette question.

M. Guillaume Poullé - Avant de faire et exposer les grandes lignes de la réforme du Code militaire, je tiens à faire savoir à la Commission que j'ai fait une démarche auprès de M. le Ministre de la Guerre au sujet de l'organisation de la justice militaire au Maroc, après



De m'assurer que cette organisation fût telle que les incidents si douloureux qui se sont produits pendant la guerre ne pussent se renouveler durant la campagne du Maroc.

M. le Président du Conseil, ministre de la guerre, m'a donné l'assurance que les Conseils de guerre des Divisions du Maroc avaient tous été pourvus d'un personnel compétent et spécialisé, et que les regrettables incidents auxquels j'ai fait allusion n'étaient plus à craindre.

Ceci dit, j'aborde le sujet de mon exposé.

Un premier principe essentiel de la réforme projetée est que tous les crimes et délits de droit commun commis par des militaires soient aux juridictions de droit commun.

Les faits militaires seuls seront jugés par les tribunaux militaires.

La question s'est posée pour ces derniers s'établir la possibilité d'un appel. Cela n'a pas paru réalisable, ni même avantageux pour les militaires; en effet les Conseils de guerre sont des jurys et d'autre part la possibilité de l'appel par l'accusé entraînerait nécessairement celle de l'appel par le Ministère public. Il vaudrait mieux la réviser.

En ce qui concerne la composition des Tribunaux militaires, le Sénat avait déjà, avant la guerre, écarté les textes de la Chambre tendant à introduire de simples soldats et même des civils dans ces tribunaux et à admettre le tirage au sort des juges entre un nombre triple d'officiers. Par contre le Sénat avait maintenu la présidence d'un magistrat civil.

Le nouveau texte proposé par le Corps législatif s'inspire de ces décisions.

Je tiens à dire en passant que personnellement j'ai toujours considéré les Conseils de guerre, composés d'officiers, comme une juridiction très bienveillante,



surtout pour les délits de droit commun (Assentiment)  
En vue grave des conseils de guerre c'était leur inex-  
périence, leur incompétence juridique.

D'autre part la guerre a révélé la nécessité d'une  
réforme profonde. Il faut donner aux juridictions mili-  
taires de la foi, plus de compétence et plus d'indépendance.

M. Barthou, quand il était Ministre de la guerre,  
avait nommé une commission <sup>(qui n'est l'honneur de personne)</sup> extra-parlementaire pour  
l'étude de cette question. Cette commission devait présenter  
un projet de réforme des conseils de guerre en temps de  
paix.

Quand M. Maginot devint Ministre, il voulait  
étendre la réforme au temps de guerre, frappé par 'il voit' les  
maux incidents survenus au cours de la dernière guerre.

Il fallait donc répondre toute la question. Car rien  
n'avait été prévu pour le temps de guerre, et ici les nécessi-  
tés et les exigences de la discipline n'étaient plus les mêmes.

La réforme projetée va donc être tout à fait générale,  
s'appliquant au temps de paix et au temps de guerre, concer-  
nant : la foi, la compétence, l'organisation, la procédure  
et le Code lui-même.

Les peines prévues par le Code de 1857 seront for-  
tement atténuées. Des distinctions seront faites, au point  
de vue de la gravité des fautes, entre le chef et le soldat.  
Les travaux publics et le parade d'exécution seront sup-  
primés.

Pour augmenter la compétence et l'indépendance  
du personnel, au lieu de le recruter au hasard dans les  
diverses armes, on va constituer un corps autonome,  
ayant sa hiérarchie propre, recruté au concours et ayant  
fait un stage dans un parquet civil.

Les officiers de la justice militaire seront indépendants  
du commandement et les rapporteurs seront désignés par  
le Ministre et non plus par le général de corps d'armée.

Lorsqu'un crime ou délit sera commis, une ins-



truction préparatoire sera faite au corps.

M. P. Berger - Il y aurait intérêt à ce que l'officier chargé de cette instruction préalable en appartint par au corps intéressé.

M. G. Pouille - Cet officier agit comme d'habitude en chef de corps. Il paraît assez difficile de désaisir le chef de corps de la première enquête. Quoiqu'il en soit la question est à examiner.

Une fois l'instruction au corps achevée, voici ce qui se passe actuellement: Le général de corps d'armée, s'il y a lieu, donne l'ordre d'informer. Le Capitaine rapporteur donne un avis. Le Procureur formule des conclusions. Puis le général signe, s'il le juge opportun, l'ordre de mise en jugement.

Désormais le général de corps d'armée conservera bien l'initiative de la poursuite (encore devrait-il obligatoirement informer s'il est saisi par le Procureur général pour un délit de droit commun). Mais une fois l'ordre d'informer donné, le général sera complètement désaisi. L'ordre de mise en jugement sera signé par le juge d'instruction militaire, et, au cas de crime, par la Chambre de mise en accusation, qui comprendra un officier, en plus des conseillers à la Cour.

Au cas de non-lieu, le général pourra se pourvoir devant la Chambre de mise en accusation.

En temps de guerre, les conditions ne sont plus les mêmes. Il faut à la fois aller vite et maintenir une discipline ferme.

Actuellement le général peut donner tout de suite l'ordre de mise en jugement. On ne pourrait supprimer cette prérogative du temps de guerre. Mais il y a le cas de condamnation à mort. Actuellement le condamné a le droit de



le pouvoir en l'armée. Mais le Gouvernement peut suspendre le droit en Conseil des Ministres. Désormais cette suspension ne sera plus possible.

M. P. Berger - Il faudrait qu'en cas de condamnation à mort l'envoi du Soudier à la Cour de Cassation fût de droit, fût ~~obligatoire~~ obligatoire. C'est ce qui existe dans le civil.

M. J. Boule - J'examinerai la question.

M. le G<sup>l</sup> Hirschauer - J'ai été, en temps de paix, juge et président de conseil de guerre et, en temps de guerre, Commandant de grande unité. Il ne faut pas oublier ceci, c'est que le Commandement a à sa disposition non seulement les peines judiciaires, mais les punitions disciplinaires. C'est ces dernières que l'on recourt le plus souvent possible en temps de paix.

En temps de guerre, il est des moments où l'ébranlement de la discipline aurait des conséquences désastreuses. Il faut donc une justice rapide, immédiate. La Cour martiale a été inventée par la Révolution française. Après avoir été supprimée, elle a été rétablie en 1870. Supprimée de nouveau, elle a été rétablie en 1914. Si nous étalonnons trop le Code militaire en temps de guerre, nous nous abrutissons que au rétablissement des Cours martiales dès que le salut du pays l'exigera. Il faut donc se montrer très prudent en cette matière.

Pour tous les délits de droit commun, j'estime, d'une façon générale, que les juridictions de droit commun sont très suffisantes. Le soldat n'y gagnera d'ailleurs rien en indulgence. Quant aux crimes et délits militaires, il leur faut un tribunal militaire. Il faut donc armer le Commandement. Il faut d'ailleurs l'armer à la fois pour la punition et pour la récompense. A ce



sujet on a eu grand tort d'enlever au Gouvernement le pouvoir en matière de permissions.

Quant au personnel spécialisé qui préparait le projet pour le temps de paix, je crains fort, je l'avoue, qu'il ne s'ankylose, et pour tout dire ne s'abrutisse irrémédiablement. Je venais donc sans inconvénient, au temps de paix, toutes les affaires aller aux tribunaux de droit commun. Les juges civils, qui sont souvent officiers de réserve, fournissent certainement satisfaction.

M. G. Pouille - Je tiens à dire qu'en temps de guerre, le pouvoir obligatoire devant le Cour de Cassation n'entrave aucunement la discipline. Il ne nécessite qu'un délai de ~~48~~ 24 heures. D'ailleurs, même en temps de guerre, certaines erreurs effroyables sont inadmissibles.

M. Merimey - Le 17 août 1914, le général Joffre m'a demandé de rétablir les cours martiaux. J'ai refusé. Mais la raison qu'il invoquait était sérieuse : la longueur trop grande des procédures. J'ai tâché d'y remédier. C'est essentiel. Je demande donc quel sera, aux termes du projet en discussion, le délai minimum pour passer à l'exécution sans le cas de condamnation à mort.

M. G. Pouille - En cas de flagrant délit, il faudra un délai de 48 heures pour la comparution, et 24 heures supplémentaires avant l'exécution.

M. Merimey - C'est très bien.

M. Berger - Je crains que, sans la guerre de mouvement, le délai ne risque d'être plus long. Je reconnais d'ailleurs que la question est difficile à résoudre.



16  
M. le g<sup>l</sup> Hirschauer - En tout cas, je suis, tout-  
ment hostile à une réorganisation du personnel qui  
entraînerait une déformation professionnelle. Je  
ne saurais admettre non plus la création de pénitenciers  
militaires - que l'on fasse purger leur peine aux condam-  
nés militaires dans les prisons de droit commun, sans  
un quartier spécial.

M. le Président - Cela existe déjà dans certains  
villes, à Nancy par exemple.

M. G. Bouille - Pour nous résumer, le régime  
envisagé va réaliser un grand pas vers le droit commun.  
Quant à la spécialisation du personnel, je le crois, quant  
à moi, nécessaire pour préparer dès le temps de paix  
l'organisation du temps de guerre.

La séance est levée à 17<sup>h</sup> 15



# Séance du Vendredi 13 novembre.

Présidence de M. Albert Tebren.

Projet de loi  
sur l'aménagement et  
le désengagement des  
cadres.

M. le g<sup>d</sup> Hirschauer donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à l'aménagement et au désengagement des cadres de l'armée.

La Commission <sup>en principe</sup> adopte les conclusions du rapport tendant à l'adoption du projet, mais décide d'adresser au Ministre de la guerre, avant la mise en distribution, la lettre suivante :

„ La Commission de l'armée désire se rendre compte du nombre d'officiers de l'armée active faisant du service sans la troupe et de ceux qui sont, en fait, employés hors des corps.

Les questions que la Commission a l'honneur de vous poser sont donc les suivantes :

1<sup>re</sup> / Quel est, à la date du lundi 15 novembre, l'effectif total des officiers, répartis par arme, par service et par grade ?

2<sup>re</sup> / Quelle est à cette même date, le nombre des officiers comptant : l'effectif des régiments ou unités similaires, et celui des officiers comptant :

a.) Dans les états majors proprement dits.

b.) Dans les écoles ou états-majors particuliers

c.) Au service de l'éducation physique

d.) Dans les autres services

3<sup>re</sup> / Quelle est, à cette même date du 16 nov. 25, pour toutes les armes le nombre des officiers des corps de troupe :

a.) Faisant effectivement du service sans les régiments



ou unités similaires.

b.) Celui des officiers détachés en fait, pour quelque durée que ce soit, sans un autre service ou une école,

c.) Celui des officiers en permission de plus de 48 heures

d.) Celui des officiers en congé d 6 mois, 1 an, 2 ans ou 3 ans;

e.) Celui des officiers en congé de convalescence;

f.) Celui des officiers détachés dans toute autre position.

La Commission me prie de vous poser la question d'urgence, de façon que les renseignements lui parviennent le 25 novembre au plus tard.

---

aidé  
Fion  
ay.



Séance du mercredi 25 Novembre 1925

Présidence de M. A. Lebrun

Présent: MM. Lebrun, S.<sup>t</sup> Hirschauer, S.<sup>t</sup> Stuhl, Richard, Hervey, Fouche, S.<sup>t</sup> Bougeois, G. Bouilh, Chalamet, Gallot, Hayez, & La Batut, L. Barillies, & Bertier.

Excusé: M. Paul Doumer (Appelé par M. le Président de la République pour la formation du Ministère).

La séance est ouverte à 15<sup>h</sup>

Demande

d'audition de M. le  
Président du Conseil

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Général Stuhl qui demande s'il ne serait pas opportun que M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, fût entendu (accompagné, s'il le juge utile, par M. le Général Sarrail) sur les affaires de Syrie, soit par la Commission de l'Armée, soit par la Commission des Affaires Etrangères et de l'Armée réunies.

Le principe de cette audition est adopté.

Il est décidé que, dès la constitution du Ministère, M. le Président de la Commission de l'Armée ira voir à ce sujet le Ministre des Affaires Etrangères.

Grade de Médecin  
aide-major de 2<sup>e</sup> cl. aux études  
fautes en médecine mil<sup>re</sup>  
ayant 12 inscriptions.

M. Paul Pelisse donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à donner le grade de médecin aide-major de 2<sup>e</sup> cl. aux étudiants en médecine mil<sup>re</sup> pourvus de 12 inscriptions et du diplôme de médecin auxil<sup>re</sup> ou du diplôme de préparation mil<sup>re</sup> supérieure.

Ce rapport conduit à l'adoption du texte de la Chambre



qui a modifié considérablement le texte primitif et réduit le portée de la proposition à un rappel d'ancienneté.

M. le G<sup>l</sup> Herschauer - La durée des études en médecine comporte au minimum six années. Un polytechnicien, avant d'être officier, doit réunir deux ans de préparation et deux ans d'Ecole, soit 4 ans d'études.

Le médecin se trouve donc en retard de deux ans sur son galon de son lieutenant. La mesure prise ne va lui faire rattraper ces deux ans. Seulement alors il sortira de l'Ecole avec le 2<sup>e</sup> galon.

Dans ces conditions, il lui faut beaucoup plus rapidement, me semble-t-il, de donner le 1<sup>er</sup> galon aux étudiants en médecine militaire après leur 4<sup>e</sup> année.

M. Paul Peline - Cette idée était l'idée primitive. Mais on aurait aussi donné l'état de médecin à des jeunes gens n'ayant pas achevé leurs études médicales.

M. le G<sup>l</sup> Herschauer - Cela n'a pas d'inconvénient d'abord parce qu'on l'a déjà fait pendant la guerre, et ensuite parce que les jeunes gens en question n'auront pas à exercer puis qu'ils resteront deux ans dans une école.

M. Paul Peline - Le mesure aurait en outre l'inconvénient d'entraîner une conseil de guerre importante.

De plus, les médecins civils n'accepteraient pas, je crois, facilement la nomination de simples étudiants au grade de médecin aide major.

Enfin il faudrait revenir devant le Chacabre



et l'accord intervenu entre le Gouvernement et le  
Chambre serait rompu.

M. le G<sup>al</sup> Hirschauer - Ce serait pourtant la  
seule mesure capable susceptible d'avantager réellement  
les étudiants en médecine militaire et d'atténuer le cas  
du corps de santé. Or son rôle est capital, surtout par  
le temps de campagnes coloniales. C'est le vie des  
hommes qui est en jeu.

M. Pelisse - Je suis parfaitement d'accord,  
au fond, avec M. le G<sup>al</sup> Hirschauer. Mais il s'agit  
de trois ans, pratiquement, nous pourrions obtenir.  
Si nous modifions le texte de la Chambre nous provoquons un  
retard considérable pour l'application de la loi. Un tiers  
vaux mieux que deux tu l'auras

M. le G<sup>al</sup> Hirschauer - Je reconnais que votre  
argument est impressionnant.

Mais il faudrait, dans tous les cas, exprimer dans le  
rapport nos regrets de n'avoir pu faire mieux.  
On a objecté le cas des médecins de réserve qui vont éprou-  
ver un retard d'avancement vis-à-vis de leurs collègues de  
l'active. Il serait, semble-t-il, facile de remédier à cela.

M. le Président - Je crois que nous sommes  
d'accord. Il faudra cependant substituer à l'ancien  
titre, qui est devenu tout à fait inexact, un titre  
nouveau, que la Chambre pourra ratifier sans discussion.

Il en est ainsi décidé.

Situation des officiers  
de l'Armée du Rhin

M. le G<sup>al</sup> Hirschauer donne lecture d'une lettre  
d'un officier de l'Armée du Rhin relative à l'évacuation



18  
de Wiesbaden. Cette évacuation n'a été, que il est, annoncée aux familles des officiers français en l'île veille du départ, alors que les officiers anglais avaient déjà établi l'assiette de leurs cantonnements à Wiesbaden.

L'auteur de la lettre insiste sur l'effet moral déplorable produit par un semblable procédé, effet aggravé du fait que les officiers ne reçoivent que des indemnités de démenagement dérisoires.

M. le G<sup>al</sup> Hübel - J'ai déjà signalé à M. le Ministre de la guerre la situation des familles des officiers de l'armée du Rhin envoyés au Maroc. On leur avait promis qu'ils rentreraient en France au bout de six mois. Le temps passe et ils ne sont pas rappelés. Que vont devenir leurs familles? Je demande que le Ministre soit entendu à ce sujet, ou qu'une démarche soit faite auprès de lui par notre Président.

M. le Président - J'avertirai M. le Ministre de la guerre qu'il aura à répondre sur cette question quand il viendra soumettre la Commission des explications sur les affaires du Maroc. (Avec intérêt)

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 20'.

---



Séance du mercredi 23 décembre.

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, J. Menier, Dupuy, Lécourtier, Le Barillier, Chélaudet, Mesnager, Berger, G. Pouille, Richard, G<sup>al</sup> Bourgeois, et Bertain, G<sup>al</sup> Caufflieb, de la Batut, Fouquier.

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>.

Code de justice militaire  
et compétence  
des tribunaux militaires

M. Richard donne lecture de son avis sur le projet de loi relatif à la révision du Code de justice militaire et à la compétence des tribunaux militaires. Et en conclut : l'adoption.

M. G<sup>al</sup> Bourgeois — Je crois que ce projet sera bien accueilli dans l'armée. Je ne crois pas qu'il porte atteinte à la discipline, peut-être même les soldats y perdront-ils et verront disparaître l'indulgence, parfois très grande, que montraient le conseil de guerre, dans bien des cas. D'autre part la présence, au sein du conseil de guerre, d'une personnalité civile compétente sera une très bonne chose.

M. Guillaume Pouille — Je remercie M. Richard et M. G<sup>al</sup> Bourgeois, dont j'apprécie la haute compétence.

Je tiens à rappeler que le projet en question émane de Balthazar dont les sentiments à l'égard de l'armée sont bien connus. En résumé le texte actuel n'est pas intolérable. Mais les grandes lignes semblent exaltées.

Une campagne est entreprise pour supprimer totalement



la juridiction militaire, outemps de paix. Pourtant si  
l'on veut avoir une justice militaire prête pour le temps  
de guerre il faut qu'elle fonctionne outemps de paix

M. Richard - Je tiens à dire, pour ma part,  
combien le rapport sur le fond, de notre collègue M. Poullé  
est un remarquable document (Acclamation générale).

M. Messimy - Je joins mes compléments à ceux  
de M. Richard. Et j'ajoute qu'il conviendrait peut être  
de faire voter le projet avant la fin de la session.

M. le G<sup>d</sup> Laufflieb - J'ai été pendant deux ans  
Président de Conseil de guerre et j'ai dû, dans bien des cas,  
prendre l'avis de magistrats de carrière, et j'ai été embar-  
rassé. Les nouvelles propositions émanent aux officiers siégeant  
dans les conseils de guerre de pareils embarras. Ce sera excellent.

L'avis de M. Richard est adopté.

Déclarmants  
de fortifications.

M. Messimy - Je suis chargé de rapporter le  
projet de loi portant déclarmement de fortifications.  
La Commission a décidé d'attendre, avant d'examiner aucun  
des projets, que le Gouvernement lui ait fait connaître  
qu'il a établi un plan d'ensemble d'organisation de-  
fensive de nos frontières.

Or nous n'avons encore rien pu obtenir du  
Ministère de la guerre. Je demande à notre Président  
d'intervenir une fois de plus, à ce sujet, auprès du Ministre.

Il en est ainsi décidé

Citularisation des  
agents auxiliaires des  
établissements de la guerre.

M. Messimy - Je suis chargé, d'autre part, de



rapporter la proposition de loi relative à la titularisation  
des agents civils auxiliaires des établissements de la guerre,  
entrés en service avant Juillet 14.

Je suis d'avis de ne pas rapporter cette affaire.

D'abord le Ministère des Finances y fait opposition,  
objectant qu'elle entraînerait une dépense officielle et  
qu'elle déterminerait, en outre, sans doute la administration  
une série de demandes analogues.

D'autre part la loi a été votée aux mutilés de guerre  
la plus grande partie des emplois civils. Vote la proposition  
serait faite atteinte à ce principe. Le Ministère des Pensions  
est donc également hostile à l'adoption.

M. le Président — Avez-vous quelques précisions sur la  
dépense qu'entraînerait la vote de la proposition?

M. Merimey — Non. Mais le Ministère ~~des Finances~~  
des Finances a déclaré que la dépense était considérable.

Le Com. consulté décide d'ajourner l'examen  
au fond de la proposition.

La séance est levée à 17<sup>h</sup> 10.